

En date du 18 octobre 2013, modifié en date du 16 avril 2014 et en date du 28 novembre 2014

REGLEMENT GENERAL
DU FONDS COMMUN DE TITRISATION

PRET D'UNION

entre

EUROTITRISATION

Société de Gestion

et

PRÊT D'UNION

Dépositaire

SOMMAIRE

1	DENOMINATION.....	2
2	FORME ET OBJET.....	2
3	DUREE	3
4	LA SOCIETE DE GESTION	4
5	LE DEPOSITAIRE	6
6	AUTRES PRESTATAIRES	7
7	LES COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	7
8	ACTIF DU FONDS	8
9	PASSIF DU FONDS	8
10	DROITS DES PORTEURS.....	9
11	PAIEMENTS AUX PORTEURS.....	9
12	ACQUISITION DE NOUVELLES CREANCES	9
13	EMISSION DE NOUVEAUX TITRES	9
14	RECORDS A L'EMPRUNT	9
15	ALLOCATION DES FLUX	9
16	FRAIS ET COMMISSIONS – PAIEMENT DES DETTES DU FONDS	10
17	COMPTES DU FONDS	10
18	REGLES D'INVESTISSEMENT DE LA TRESORERIE	10
19	IDENTIFICATION DES RISQUES ET MECANISMES DE COUVERTURE	10
20	DISSOLUTION ET LIQUIDATION	10
21	BON DE LIQUIDATION OU INSUFFISANCE D'ACTIF	11
22	REGLES COMPTABLES	11
23	INFORMATION PERIODIQUE	11
24	DIFFUSION DE L'INFORMATION	11
25	REGIME DES MODIFICATIONS	12
26	DROIT APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS.....	12

Linklaters

Linklaters LLP
25 rue de Marignan
75008 Paris

Téléphone (+33) 1 56 43 56 43
Télécopie (+33) 1 43 59 41 96

Réf L-215996

ENTRE LES SOUSIGNES :

- (1) **Eurotitrisation**, société anonyme dont le siège social est situé au 41, rue Délizy, Immeuble Les Diamants, 93500 Pantin, France, immatriculée sous le numéro 352 458 368 R.C.S. Bobigny, société de gestion de portefeuilles agréée par l'AMF sous le n°GP-14000029 pour la gestion d'organismes de titrisation, en sa qualité de société de gestion du Fonds, dont le représentant est dûment habilité à l'effet des présentes (la "Société de Gestion"); et
- (2) **Prêt d'Union**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 2 bis rue Louis Armand, 75015 Paris, France, immatriculée sous le numéro 517 586 376 R.C.S Nant Erre, dont le représentant est dûment habilité à l'effet des présentes (le "Dépositaire").

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. La Société de Gestion et le Dépositaire ont constitué le fonds commun de titrisation PRET D'UNION (le "Fonds"), régi par les dispositions des articles L. 214-167-I à L. 214-190 et R. 214-217 à R. 214-240 du Code monétaire et financier.
- B. Le Fonds peut comporter plusieurs compartiments.
- C. Le Fonds est régi par un règlement (le "Règlement du Fonds"), composé du présent règlement général (le "Règlement Général") et, pour chaque Compartiment, du règlement particulier applicable audit Compartiment. Le Règlement Général définit les conditions applicables au Fonds, tous Compartiments confondus.
- D. Les noms communs et expressions utilisés dans le présent Règlement Général et commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée au glossaire figurant en ANNEXE 1 (le "Glossaire").

1 Dénomination

- 1.1 Le Fonds a pour dénomination "PRET D'UNION".
- 1.2 La dénomination de chaque compartiment du Fonds est précisée dans le règlement particulier applicable audit compartiment.

2 Forme et Objet

- 2.1 Le Fonds est un fonds commun de titrisation à compartiments régi par les dispositions des articles L. 214-167-I à L. 214-190 et articles R. 214-217 à R. 214-240 du Code monétaire et financier, et tous textes qui pourraient les modifier et/ou les compléter. Le Fonds est une copropriété. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-180 du Code monétaire et financier, le Fonds n'a pas la personnalité morale. Les dispositions du Code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au Fonds. Il en va de même des dispositions des articles 1871 à 1873 du même code relatives aux sociétés en participation.
- 2.2 Le Fonds agissant au travers de ses compartiments a pour objet d'acquérir des créances et d'émettre des parts et des titres de créances. Le Fonds n'a pas pour objet d'être exposé à des risques d'assurance ou à d'autres risques par la conclusion de contrats financiers ou transférants des risques d'assurance. Les compartiments du Fonds pourront toutefois recourir à la conclusion de contrats financiers à titre de couverture du risque de taux, conformément aux stipulations de l'article 19 (*Identification des risques et mécanismes de couverture*).

- 2.3 Le Fonds pourra avoir recours aux cessions de créances non échues ou non déchues de leur terme qui requiert l'approbation d'un programme d'activité spécifique prévu à l'article L. 214-183-I al.2 du Code monétaire et financier.

- 2.4 Le Fonds est un fonds commun de titrisation à compartments, et peut donc comporter plusieurs compartiments. Chaque compartiment donne lieu à l'émission de parts et/ou de titres de créances. Par dérogation aux dispositions de l'article 2285 du Code civil et en application de l'article L. 214-169 du Code monétaire et financier, les actifs d'un compartiment déterminé du Fonds ne répondent que des dettes, engagements et obligations de ce compartiment, et ne bénéficient que des droits et actifs qui concernent ce compartiment. Les porteurs de parts et/ou de titres de créances émis par un compartiment donné du Fonds ont le droit de recevoir des paiements dont le montant est calculé et prélevé sur les seuls actifs de ce compartiment, conformément au Règlement Général et au règlement particulier applicable de ce compartiment. Les porteurs de parts et/ou de titres de créances d'un compartiment donné du Fonds ne peuvent donc prétendre bénéficier de paiements dont le montant serait prélevé sur des actifs d'autres compartiments du Fonds. Il est possible en conséquence que des porteurs de parts et/ou de titres de créances émis par un compartiment du Fonds ne reçoivent pas l'intégralité des sommes dues au titre des parts et/ou des titres de créances émis en application du règlement particulier applicable à ce compartiment, alors même que

les porteurs de parts et/ou de titres de créances émis par d'autres compartiments du Fonds seraient payés ponctuellement et intégralement.

- 2.5 En conséquence de ce qui précède, la souscription ou l'acquisition de parts et/ou de titres de créances émis par un compartiment du Fonds emporte de plein droit pour le souscripteur ou l'acquéreur concerné reconnaissance des principes suivants :
- (a) les actifs d'un compartiment du Fonds ne répondent que des dettes, engagements et obligations de ce compartiment et qu'en conséquence, il ne dispose d'aucun droit ou action à l'encontre des actifs des autres compartiments du Fonds ;
 - (b) conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 214-169 du Code monétaire et financier et aux dispositions applicables du règlement particulier du compartiment du Fonds concerné, les actifs de ce compartiment ne peuvent faire l'objet de mesures civiles d'exécution que dans le respect de l'ordre de priorité des paiements applicable ;
 - (c) conformément à l'article L. 214-175-III du Code monétaire et financier et aux dispositions applicables du règlement particulier de chaque compartiment du Fonds, chaque compartiment du Fonds n'est tenu de ses dettes envers ses créanciers, qu'à concurrence de ses actifs disponibles et selon le rang de priorité prévu à l'ordre de priorité des paiements applicable ;
 - (d) les droits des créanciers de chaque compartiment du Fonds au paiement de toute somme qui leur est due par ce compartiment seront éteints de plein droit, de sorte que ces créanciers n'auront plus aucun recours à l'encontre de ce compartiment, quels que soient les montants concernés si, après extinction, abandon ou cession de la dernière créance figurant à l'actif de ce compartiment, la Société de Gestion constate que la trésorerie disponible à l'actif de ce compartiment, après liquidation le cas échéant de tous titres ou dépôts constituant les liquidités détenues par ce compartiment, ne suffit pas à épurer toutes les dettes imputables à ce compartiment et/ou à payer les sommes restant dues en application de l'ordre de priorité des paiements applicable.

- 2.6 Le Fonds et chacun de ses compartiments, sont régis par le Règlement du Fonds, composé du Règlement Général applicable à tous les compartiments du Fonds et, pour chaque compartiment du Fonds, du règlement particulier applicable à ce compartiment. En l'absence de dispositions spécifiques du règlement particulier d'un compartiment du Fonds, les dispositions du Règlement Général correspondantes s'appliquent.

- 2.7 Chaque création d'un nouveau compartiment du Fonds donne obligatoirement lieu à la signature préalable :
- (a) par la Société de Gestion et le Dépositaire, du règlement particulier applicable à ce compartiment, précisant notamment les règles particulières d'acquisition des créances et d'émission des titres par ce compartiment et les mécanismes de couverture des risques supportés par ces titres ; et
 - (b) d'un contrat de cession et de gestion de créances destiné à régir l'acquisition et la gestion de ces créances acquises par ce compartiment.

- 2.8 La souscription ou l'acquisition d'un titre émis par un compartiment du Fonds entraîne, de plein droit, pour le souscripteur ou l'acquéreur de ce titre, adhésion au présent Règlement Général et au règlement particulier de ce compartiment, ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées dans les conditions prévues dans le présent Règlement Général et/ou ledit règlement particulier. Il revient en conséquence à tout souscripteur, acquéreur ou détenteur d'un titre émis par un compartiment du Fonds de se renseigner au préalable sur les caractéristiques de ce compartiment, et notamment de ses actifs, des titres émis par lui et des droits qui y sont attachés, ainsi que de ses règles de fonctionnement, et sur les différents intervenants participant au fonctionnement de ce compartiment.

3 Durée

- 3.1 Le Fonds est constitué à la date de signature du Règlement Général et sera dissout à la date de extinction, d'abandon ou de cession de la dernière créance figurant à son actif, sous réserve qu'à cette date le Fonds n'ait pas vocation à acheter des nouvelles créances et à émettre de nouveaux titres au travers de ses compartiments.

- 3.2 La date limite susvisée pourra toutefois être reportée :

- (a) par prorogation expresse intervenant dans les conditions définies à l'article 25 (Régime des modifications) ; ou
- (b) par prorogation tacite dans les conditions définies ci-après.

- 3.3 L'acquisition par un compartiment du Fonds d'une ou plusieurs créances dont l'échéance finale sera postérieure à la date ultime susvisée, emportera de plein droit prorogation de la durée maximale du Fonds. La

<p>date ultime susvisée sera de plein droit remplacé e par la date d'échéance finale la plus tardive des créances acquises par le compartiment du Fonds concerné.</p> <p>3.4 La Société de Gestion procédera à la liquidation du Fonds concomitamment à la liquidation de son dernier compartiment.</p> <p>3.5 Le règlement particulier de chaque compartiment du Fonds précise obligatoirement la durée de ce compartiment.</p> <p>4 La Société de Gestion</p> <p>4.1 La Société de Gestion assure la gestion du Fonds en général et de chaque compartiment du Fonds en particulier. Elle représente le Fonds et chacun de ses compartiments dans ses rapports avec les tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense. Elle prend toutes les mesures qu'elle estime nécessaires ou opportunes pour la défense des droits du Fonds et de ses compartiments résultant des Crédits et des contrats auxquels ils sont parties. Elle est tenue d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de titres émis par les compartiments du Fonds. Dans l'exercice de sa mission, la Société de Gestion est responsable de ses fautes sans solidarité avec le Dépositaire.</p> <p>4.2 La Société de Gestion est notamment investie des missions suivantes, dont la liste n'est pas limitative :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) elle conclut les contrats nécessaires à la vie du Fonds en général et de chaque compartiment du Fonds en particulier. Elle veille à la bonne exécution de ces contrats ainsi qu'à celle du Règlement du Fonds. Elle renouvelle ou résilie ces contrats, si nécessaire, dans le respect de la réglementation et des stipulations applicables du Règlement du Fonds et desdits contrats, étant entendu que la Société de Gestion ne peut conclure, renouveler ou résilier un acte ou contrat, quel qu'il soit, si cela doit avoir pour effet de provoquer une modification des caractéristiques financières des titres émis par un compartiment du Fonds autres que les modifications déjà autorisées au titre du Règlement du Fonds ; (b) elle veille à ce que tout contrat conclu pour le compte du Fonds en général et d'un compartiment du Fonds en particulier contienne la reconnaissance de la part des cocontractants du Fonds ou du compartiment du Fonds concerné des principes visés à l'Article 2.5 ; (c) elle nomme les commissaires aux comptes des compartiments du Fonds et pourvoit, le cas échéant, au renouvellement de leur mandat ou à leur remplacement dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur ; (d) elle calcule les montants dus aux porteurs de titres émis par les compartiments du Fonds et vérifie le montant des frais et commissions imputés à chacun de ces compartiments ; (e) elle donne toutes instructions au Dépositaire, ou à tout autre établissement de crédit dans lequel un compte a été ouvert au nom d'un compartiment du Fonds, pour que les dettes imputées à ce compartiment soient réglées à leur date d'éxigibilité, dans la limite des actifs disponibles attribués à ce compartiment ; (f) elle gère la trésorerie figurant à l'actif de chaque compartiment du Fonds ou désigne un gestionnaire de trésorerie pour procéder à la gestion de trésorerie de ce compartiment, conformément à son règlement particulier ; (g) elle veille, au sein du Fonds par compartiment du Fonds, à la bonne tenue par Prêt d'Union des registres des titres émis par ces compartiments et s'assure de la bonne exécution des opérations qui y sont liées ; (h) elle établit, sous le contrôle du Dépositaire, l'ensemble des documents requis pour l'information, entre autres, des porteurs de titres émis par les compartiments du Fonds, de l'Autorité des marchés financiers, de la Banque de France, conformément à la réglementation en vigueur ; (i) elle prend toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute grave commise par le Dépositaire ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission, et procède le cas échéant à son remplacement dans de tels cas. En particulier, elle peut procéder au remplacement du Dépositaire en cas de manquement de ce dernier à ses obligations légales ou contractuelles à l'égard du Fonds, dans les conditions visées à l'Article 5.10 (a) (<i>Remplacement du Dépositaire</i>) ; (j) elle prend la décision de dissoudre un compartiment du Fonds lorsque les conditions de cette dissolution, fixées par la réglementation et/ou par le règlement particulier applicable à ce compartiment, sont réunies. Elle procède aux opérations de liquidation de chaque compartiment du Fonds ; (k) elle transmet au Dépositaire tous éléments d'information que ce dernier peut raisonnablement lui demander pour les besoins de sa mission de contrôle et le consulte pour toutes difficultés rencontrées 	<p>dans le cadre de sa mission de société de gestion, en vue de trouver une solution dans les délais requis ;</p> <ul style="list-style-type: none"> (l) elle vérifie que les sommes dues au titre des créances acquises par les compartiments du Fonds et des contrats auxquels ces compartiments sont parties sont payées aux dates prévues et pour les montants attendus et prend, le cas échéant, toutes mesures qu'elle estime opportunes pour la défense des intérêts du Fonds et de ses compartiments au titre de ces créances et contrats ; et (m) elle se conforme aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues au titre VI V du livre V du Code monétaire et financier, relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les textes pris pour leur application et de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier relatif au secret professionnel. <p>4.3 La Société de Gestion peut déléguer à un tiers tout ou partie des missions administratives qui lui sont légalement ou contractuellement imparties dans les limites et conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, et en particulier par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.</p> <p>4.4 La gestion du Fonds et de ses compartiments peut être transférée à une autre société de gestion à tout moment de la vie du Fonds, sous réserve de l'avis préalable de l'Autorité des Marchés Financiers et dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) à l'initiative du Dépositaire dans l'hypothèse où la Société de Gestion verrait son agencement de société de gestion d'organismes de titrisation retiré pour quelle que raison que ce soit. Ce remplacement intervient dans les conditions visées au Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. Les porteurs de titres émis par les compartiments du Fonds seront informés par le Dépositaire du remplacement de la Société de Gestion ; (b) à l'initiative du Dépositaire en cas de faute grave commise par la Société de Gestion ou d'incapacité de celle-ci à exercer sa mission, sous réserve du respect des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (i) le Dépositaire se chargera de trouver, dans le cadre d'une obligation de moyens, une nouvelle société de gestion ; (ii) la nouvelle société de gestion doit disposer des agréments nécessaires l'autorisant à gérer un fonds commun de titrisation ; (iii) les porteurs de titres émis par les compartiments du Fonds seront informés préalablement du remplacement de la Société de Gestion ; (iv) ce remplacement ne pourra être effectué que dans le strict respect de la réglementation alors en vigueur ; et (v) la Société de Gestion ne percevra aucune indemnité. (c) à l'initiative de la Société de Gestion sous réserve du respect des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (i) la Société de Gestion doit notifier préalablement au Dépositaire son intention de mettre fin à sa mission ; (ii) la Société de Gestion doit avoir proposé une nouvelle société de gestion qui va disposer des agréments nécessaires pour gérer un fonds commun de titrisation et avoir accepté d'assumer dans les mêmes termes les missions de la Société de Gestion prévues par le Règlement du Fonds ; (iii) les honoraires dus à la nouvelle société de gestion ne devront pas excéder le montant dû à la Société de Gestion ; (iv) la Société de Gestion reste responsable de la gestion du Fonds et de ses compartiments jusqu'à la date effective de son remplacement ; (v) aucune indemnité n'est due à la Société de Gestion ; (vi) les porteurs de titres émis par les compartiments du Fonds devront avoir été préalablement avertis de ce remplacement ; et (vii) le remplacement de la Société de Gestion devra intervenir conformément à la législation et la réglementation alors en vigueur. <p>4.5 La rémunération de la Société de Gestion et les conditions de son paiement sont définies pour chaque compartiment du Fonds aux termes du règlement particulier applicable à chacun d'entre eux. Sauf stipulations contraires d'un règlement particulier d'un compartiment du Fonds, cette rémunération est forfaitaire et couvre l'ensemble des dépenses de la Société de Gestion.</p>
--	---

	5 Le Dépositaire
5.1	En application de l'article L. 214-183-II du Code monétaire et financier et sauf dérogation prévue aux termes d'un règlement particulier d'un compartiment du Fonds, le Dépositaire est dépositaire des créances et de la trésorerie du Fonds, et responsable de la conservation de ses actifs et des bordereaux de cession des créances.
5.2	Il s'assure notamment de la régularité des décisions de la Société de Gestion avec la législation et la réglementation applicables conformément aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.
5.3	Le Dépositaire doit agir dans l'intérêt des porteurs des titres émis par les compartiments du Fonds.
5.4	Le Dépositaire prend toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute grave commise par la Société de Gestion ou d'incapacité de celle-ci à exercer sa mission et, le cas échéant, met fin au mandat de la Société de Gestion conformément aux dispositions de l'Article 4.4.
5.5	Dans l'exercice de sa mission, le Dépositaire est responsable de ses fautes sans solidarité avec la Société de Gestion.
5.6	Outre les missions du Dépositaire à l'égard du Fonds, de ses compartiments et de leurs actifs décrits aux articles 323-11 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le Dépositaire devra :
	(a) assurer, au nom de chaque compartiment du Fonds, la conservation de la trésorerie et des bordereaux de cession de créances conformément aux dispositions de l'article D. 214-229 du Code monétaire et financier ;
	(b) pour les contrats, actes et documents constituant le support matériel et informatique de chacune des créances acquises par chaque compartiment du Fonds restant en dépôt chez un tiers, s'assurer, conformément aux dispositions de l'article D. 214-229 du Code monétaire et financier, que le tiers en question est habilité à cet effet en vertu des lois et règlements en vigueur et a mis en place les procédures garantissant la réalité des créances cédées et des garanties qui y sont attachées et la sécurité de leur conservation ; et
	(c) veiller à ce qu'aucun compte bancaire ouvert au nom d'un compartiment du Fonds ne présente un solde débiteur et tenir informée la Société de Gestion de toutes opérations concernant ces comptes.
5.7	Le Règlement du Fonds fait office notamment de "convention de dépositaire" au sens de l'Article 323-11 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.
5.8	Dans le cadre de l'exercice de ses missions pour le compte du Fonds et de ses compartiments, le Dépositaire se conformera aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues au titre VI du livre V du Code monétaire et financier, relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les textes pris pour leur application et de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier relatif au secret professionnel.
5.9	Sous réserve de la réglementation applicable, le Dépositaire peut déléguer tout ou partie de sa mission à un tiers, sous sa seule responsabilité vis-à-vis des porteurs de titres émis par les compartiments du Fonds, et à l'exception de sa mission consistant à s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion, étant entendu que :
	(a) le Dépositaire doit avoir obtenu du déléguataire qu'il s'engage expressément à limiter tout recours à l'encontre du Fonds conformément aux dispositions applicables du présent Règlement Général et/ou du règlement particulier applicable à ce compartiment ;
	(b) cette délégation devra être en conformité avec la législation et la réglementation applicables et notamment le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers ;
	(c) la Société de Gestion devra avoir préalablement donné son consentement écrit à une telle délégation, un refus ne pouvant intervenir que pour un motif légitime, sérieux et raisonnable ; et
	(d) le Dépositaire devra contrôler de manière régulière et indépendante l'accomplissement de ces missions déléguées par le déléguataire.
5.10	Les missions du Dépositaire peuvent ou doivent être transférées à n'importe quel moment de la vie du Fonds à un autre établissement de crédit dans les conditions suivantes :
	(a) à l'initiative de la Société de Gestion, dans les cas prévus dans les règlements particuliers des compartiments du Fonds, sachant que, tant que Prêt d'Union exercera les fonctions de Dépositaire, la Société de Gestion devra obligatoirement procéder au remplacement de Prêt d'Union en qualité de Dépositaire en cas de surveillance d'un Événement Arrangeur ou en cas de remplacement de Prêt d'Union en sa qualité de Recouvreur pour manquement grave à ses obligations légales ou

	contractuelles au titre de la gestion ou du recouvrement des créances acquises par un compariment du Fonds, sous réserve du respect des conditions suivantes :
	(i) la Société de Gestion se chargera de trouver, dans le cadre d'une obligation de moyens, un nouveau dépositaire répondant aux conditions visées à l'article L. 214-183-II du Code monétaire et financier ;
	(ii) aucune indemnité ne sera versée au Dépositaire ;
	(iii) les porteurs de titres émis par les compartiments du Fonds devront avoir été préalablement informés d'un tel remplacement ; et
	(iv) le remplacement devra intervenir conformément à la législation et à la réglementation applicables ;
	(b) à l'initiative du Dépositaire, sous réserve du respect des conditions suivantes :
	(i) le Dépositaire a préalablement averti la Société de Gestion ;
	(ii) le Dépositaire doit avoir proposé un nouvel établissement de crédit qui devra répondre aux conditions visées à l'article L. 214-183-II du Code monétaire et financier et accepter d'assumer dans les mêmes termes les missions du Dépositaire prévues par le Règlement du Fonds et tout autre contrat auquel il est partie ;
	(iii) les honoraires dus au nouveau dépositaire ne devront pas excéder le montant du Dépositaire ;
	(iv) le Dépositaire est responsable de ses missions au titre du Règlement du Fonds jusqu'à la date effective de son remplacement ;
	(v) aucune indemnité n'est due au Dépositaire ;
	(vi) les porteurs de titres émis par les compartiments du Fonds devront avoir été préalablement avertis de ce remplacement ; et
	(vii) le remplacement du Dépositaire devra intervenir conformément à la législation et à la réglementation applicables.
5.11	La rémunération du Dépositaire et les conditions de son paiement sont définies pour chaque compartiment aux termes du règlement particulier applicable à chacun d'entre eux. Sauf stipulations contraires d'un règlement particulier d'un compartiment du Fonds, cette rémunération couvre l'ensemble des dépenses du Dépositaire qui ne pourra prétendre à aucun remboursement de frais éventuellement exposés.
	6 Autres prestataires
6.1	La Société de Gestion et le Dépositaire pourront ensemble décider de faire appel à d'autres prestataires de services dans le cadre de l'activité d'un compartiment du Fonds, y compris sans que cette liste soit limitative, tout teneur de compte ou banque et de règlement, tout recouvreur, tout agent placier, tout gestionnaire de substitution et tout garant.
6.2	La Société de Gestion et le Dépositaire s'assurent lors de la nomination de tout prestataire devant conclure un contrat de prestations de services avec un compartiment du Fonds, que la rémunération et les frais de ce prestataire soit prévue parmi les paiements devant être effectués par ce compartiment selon les règles d'allocation des flux applicables à ce compartiment et que ces prestataires aient expressément limité leurs recours à l'encontre du Fonds conformément aux dispositions applicables du présent Règlement Général et/ou du règlement particulier applicable à ce compartiment.
	7 Les commissaires aux comptes
7.1	Conformément aux dispositions de l'article L. 214-185 du Code monétaire et financier, le conseil d'administration de la Société de Gestion doit désigner un commissaire aux comptes pour chaque compartiment du Fonds et pour six (6) exercices consécutifs renouvelables. Dans la mesure du possible, le conseil d'administration de la Société de Gestion fait en sorte de désigner les mêmes commissaires aux comptes pour tous les compartiments du Fonds qui sont constitués et coexistent à toute date donnée pendant la durée de vie du Fonds.
7.2	Les commissaires aux comptes de chaque compartiment du Fonds doivent à tout le moins effectuer les diligences et contrôles prévus par l'article L. 214-185 du Code monétaire et financier. Ces diligences et contrôles sont obligatoirement précisés dans le règlement particulier de chaque compartiment du Fonds.

7.3 La Société de Gestion et le Dépositaire s'assurent lors de la nomination de tout commissaire aux comptes pour un compartiment du Fonds que la rémunération et les frais de ce commissaire aux comptes soit prévue parmi les paiements devant être effectués par ce compartiment selon les règles d'allocation des flux applicables à ce compartiment.	Pour chaque compartiment du Fonds, le règlement particulier de ce compartiment fixe obligatoirement les caractéristiques des titres émis ou à émettre par ce compartiment.
8 Actif du fonds 8.1 L'actif de chaque compartiment du Fonds comprend : (a) tout ou partie des créances issues de prêts à la consommation de droit français originés par l'Etat d'Union auprès d'emprunteurs français, ainsi que le cas échéant, les accès soirs et tous les droits qui y sont attachés; et (b) la trésorerie de ce compartiment du Fonds et les produits financiers générés par le placement de celle-ci.	10 Droits des porteurs Les porteurs de titres émis par un compartiment du Fonds disposent des droits reconnus à ces porteurs conformément à la réglementation en vigueur. Ces porteurs sont périodiquement informés du fonctionnement du compartiment du Fonds concerné conformément à la réglementation en vigueur. Si des droits additionnels d'information ou autres sont conférés aux porteurs de titres émis par un compartiment du Fonds, le règlement particulier de ce compartiment précise obligatoirement la nature et les caractéristiques détaillées de ces droits. Par ailleurs, les porteurs de titres émis par un compartiment du Fonds peuvent se voir reconnaître d'autres droits dans le règlement particulier de ce compartiment. Les porteurs de titres émis par un compartiment du Fonds ne sont tenus des dettes de ce compartiment qu'à concurrence de la valeur d'émission de leurs titres. Les porteurs de titres émis par un compartiment du Fonds ne peuvent en demander le rachat par ce compartiment, le Fonds ou un autre compartiment du Fonds.
8.2 La nature et les caractéristiques exactes des créances acquises par chaque compartiment du Fonds sont obligatoirement précisées dans le règlement particulier de ce compartiment du Fonds. Les créances, accessoires et droits qui pourront être acquis par un compartiment du Fonds devront être conformes aux critères d'éligibilité qui auront pu être fixés dans le règlement particulier de ce compartiment. A défaut de précision de tels critères, ces créances, accessoires et droits devront à tout le moins répondre aux critères de l'article D.214-219 du Code monétaire et financier.	11 Paiements aux porteurs La Société de Gestion détermine en temps utile les montants dus aux porteurs de titres émis par un compartiment du Fonds et autres intervenants conformément au règlement particulier de ce compartiment et aux contrats le cas échéant conclus pour le compte de ce compartiment. Tous les paiements dus à partir de ces actifs d'un compartiment du Fonds sont effectués, sur instruction de la Société de Gestion, conformément au règlement particulier de ce compartiment.
8.3 Chaque compartiment du Fonds sera autorisé à céder tout ou partie de ses actifs à tout moment, dans la limite des lois et règlement applicable et des dispositions le cas échéant prévues au règlement particulier applicable à ce compartiment, sachant qu'un règlement particulier d'un compartiment du Fonds qui prévoit la cession de créances échues ou déchues de leur terme doit obligatoirement préciser les règles applicables à de telles cessions.	12 Acquisition de nouvelles créances Le règlement particulier d'un compartiment du Fonds peut prévoir que ce compartiment puisse acquérir de nouvelles créances après l'acquisition initiale de créances. Si cette faculté est prévue pour un compartiment du Fonds, le règlement particulier de ce compartiment précise obligatoirement les conditions dans lesquelles ces nouvelles créances pourront être acquises par ce compartiment.
8.4 Aucun compartiment du Fonds ne pourra nantir les créances qu'il détient. 8.5 Conformément aux dispositions de l'article L.214-169 du Code monétaire et financier et aux dispositions du contrat de cession le cas échéant conclu par la Société de Gestion et le Dépositaire, au nom et pour le compte du compartiment du Fonds concerné, les actifs cédés à un compartiment du Fonds seront cédés à ce compartiment par le cédant concerné au moyen d'un bordereau conforme aux dispositions de l'article D.214-227 du Code monétaire et financier.	13 Emission de nouveaux titres Le règlement particulier d'un compartiment du Fonds peut prévoir que ce compartiment puisse émettre de nouveaux titres après une émission initiale de titres. Si cette faculté est prévue pour un compartiment du Fonds, le règlement particulier de ce compartiment précise obligatoirement les conditions dans lesquelles ces nouveaux titres pourront être émis par ce compartiment.
8.6 La Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider de nommer, au nom et pour le compte de tout compartiment du Fonds, toute en titré légalement habilitée à cet effet, en qualité de recouvreur chargé de la gestion et/ou du recouvrement amiable et/ou contentieux des actifs de ce compartiment du Fonds. La Société de Gestion et le Dépositaire concluent le cas échéant et à cette fin, tout contrat de gestion et/ou de recouvrement amiable et/ou contentieux avec ce recouvreur.	14 Recours à l'emprunt Conformément aux dispositions de l'article R. 214-223 du Code monétaire et financier, chaque compartiment du Fonds a la possibilité de recourir à des emprunts. Les conditions de ce recours, s'il est prévu pour un compartiment du Fonds, sont obligatoirement précisées dans le règlement particulier de ce compartiment.
9 Passif du fonds Chaque compartiment du Fonds peut émettre des parts et/ou des parts et des obligations ou tous autres titres admis par la réglementation en vigueur. Les droits de porteurs de parts émises par un compartiment du Fonds sont obligatoirement subordonnés aux droits des porteurs des obligations émises par ce compartiment. Le passif de chaque compartiment du Fonds doit comprendre à tout moment un nombre minimum de deux (2) parts conformément aux dispositions de l'article R. 214-108 du Code monétaire et financier.	15 Allocation des flux 15.1 Principes généraux Dans les conditions prévues au règlement particulier de chaque compartiment du Fonds, la Société de Gestion procède, pour chacun de ces compartiments, aux calculs des sommes dues en intérêts et principal au titre des titres émis par ce compartiment et au titre des frais et commissions pris en charge par ce compartiment. Il est procédé, par la Société de Gestion ou sous sa responsabilité, pour chaque compartiment du Fonds, aux mouvements de fonds et allocations de flux précisés dans le règlement particulier de ce compartiment, aux dates et selon l'ordre de priorité précisés dans le règlement particulier de ce compartiment.
Les obligations qui sont émises par un compartiment du Fonds sont des obligations au sens des articles L. 214-169 et R. 214-232-I du Code monétaire et financier. Comme l'article L.214-169 du Code monétaire et financier l'autorise, les titres émis par un compartiment du Fonds peuvent donner lieu à des droits différents sur le capital et les intérêts. Chaque obligation émise par un compartiment du Fonds est émise sous la forme dématérialisée "nominatif pur" ou "nominatif administré". Chaque part est mise par un compartiment du Fonds est émise sous la forme dématérialisée "nominatif pur". Les titres émis par un compartiment du Fonds sont fractionnés, le cas échéant, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes ou milleièmes, dénommés « fractions » de parts ou « fractions » d'obligations. En cas de fractionnement de parts ou d'obligations émises par un compartiment du Fonds, toutes les stipulations du règlement particulier concerné applicables à ces parts s'appliquent également et de manière identique aux « fractions » de parts et toutes les stipulations du règlement particulier concerné applicables à ces obligations s'appliquent également et de manière identique aux « fractions » d'obligations.	15.2 Allocation des flux Pour chaque compartiment du Fonds, le règlement particulier de ce compartiment fixe les règles d'allocation des flux entre :

<p>(a) les différents porteurs des titres émises par ce compartiment ; et</p> <p>(b) les autres créanciers liés par un contrat conclu au nom de ce compartiment.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L. 214-169 du Code monétaire et financier, les règles d'allocation des sommes prévues par le règlement particulier d'un compartiment du Fonds s'imposent aux porteurs des titres émis par ce compartiment ainsi qu'aux autres créanciers de ce compartiment les ayant acceptées. Elles sont applicables même en cas de liquidation du compartiment du Fonds concerné.</p> <p>16 Frais et commissions – Paiement des dettes du Fonds</p> <p>16.1 Les frais et commissions imputables à chacun des compartiments du Fonds sont obligatoirement mentionnés dans le règlement particulier des compartiments du Fonds.</p> <p>16.2 Si, à quelque moment et pour quel que raison que ce soit, les sommes disponibles à l'actif d'un compartiment du Fonds ne permettent pas le paiement à la Société de Gestion, au Dépositaire ou à un quelconque des cocontractants de ce compartiment, de l'intégralité de sa rémunération au titre de ce compartiment conformément au règlement particulier de ce compartiment et/ou aux contrats liant ce compartiment, il ne pourra en aucune manière être fait appel aux actifs d'un autre compartiment du Fonds pour faire face à ce paiement. Les principes énoncés au présent paragraphe résultent du Règlement Général et du règlement particulier de chaque compartiment du Fonds et des stipulations des contrats conclus ou à conclure par la Société de Gestion au nom du Fonds pour le compte de chaque compartiment du Fonds.</p> <p>16.3 La Société de Gestion veille en conséquence à ce que tout contrat conclu par elle au nom et pour le compte d'un compartiment du Fonds stipule, de la part du cocontractant, les renonciations et limitations de leurs recours à l'encontre du Fonds conformément aux dispositions applicables du présent Règlement Général et/ou du règlement particulier applicable à ce compartiment.</p> <p>16.4 En l'absence de dispositions spécifiques dans un règlement particulier d'un compartiment du Fonds, les flux générés par les actifs attribués à ce compartiment seront imputés selon l'ordre de priorité des paiements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) paiement des frais et rémunérations dus aux prestataires de services nommés par ce compartiment, au <i>pro rata</i> de ces sommes ; (b) paiement des sommes dues aux porteurs des titres émis par ce compartiment, au <i>pro rata</i> de l'encours de ces titres, sachant que les sommes dues au titre d'un rang supérieur à un autre devront être payées conformément au rang applicable ; (c) paiement de toutes autres sommes dues à des tiers par ce compartiment. <p>17 Comptes du fonds</p> <p>Les différents comptes ouverts pour le compte d'un compartiment du Fonds sont obligatoirement précisés dans le règlement particulier de ce compartiment.</p> <p>18 Règles d'investissement de la trésorerie</p> <p>18.1 La Société de Gestion, ou toute entité agissant sous son contrôle, pourra décider de placer les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit des comptes des compartiments du Fonds, dans le respect de la réglementation applicable.</p> <p>18.2 Ces sommes pourront également être investies dans tous autres placements qui viendraient à être autorisés par la réglementation en vigueur.</p> <p>18.3 Le règlement particulier de chaque compartiment du Fonds peut en outre librement imposer des contraintes spécifiques applicables à la gestion de la trésorerie figurant à l'actif de ce compartiment.</p> <p>19 Identification des risques et mécanismes de couverture</p> <p>Pour chaque compartiment du Fonds, le règlement particulier de ce compartiment identifie les risques liés à la détention des titres émis par ce compartiment, ainsi que les mécanismes de couverture mis en place, le cas échéant, pour couvrir tout ou partie de ces risques.</p> <p>20 Dissolution et liquidation</p> <p>20.1 Le Fonds sera dissout à la date de dissolution de son dernier compartiment et sera liquidé à la date de liquidation de son dernier compartiment.</p>	<p>20.2 Chaque compartiment du Fonds est liquidé à la clôture de la procédure de liquidation qui lui est applicable. La Société de Gestion, le Dépositaire et le commissaire aux comptes continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation de chaque compartiment du Fonds.</p> <p>20.3 La Société de Gestion est responsable de la liquidation des compartiments du Fonds et est investie à cette fin des pouvoirs les plus étendus pour liquider les actifs des compartiments du Fonds et payer les dettes du Fonds, sous réserve toutefois des dispositions éventuelles du règlement particulier d'un compartiment du Fonds. La Société de Gestion allouera les fonds de la liquidation des compartiments du Fonds dans les conditions visées aux règlements particuliers des compartiments du Fonds et à défaut, dans les conditions visées à l'Article 15 (<i>Allocation des flux</i>).</p> <p>21 Boni de liquidation ou insuffisance d'actif</p> <p>21.1 Dans l'hypothèse où la liquidation d'un compartiment du Fonds laisserait apparaître un boni de liquidation, celui-ci sera attribué dans les conditions définies au règlement particulier de ce compartiment. A défaut de règles de répartition du boni de liquidation définies dans le règlement particulier d'un compartiment du Fonds, le boni de liquidation est attribué aux porteurs de parts résiduelles de ce compartiment, au <i>pro rata</i> de l'encours restant du de ces parts. A défaut pour ce compartiment d'avoir émis des parts résiduelles, le boni de liquidation est attribué à tous les porteurs des titres émis par ce compartiment, au <i>pro rata</i> de l'encours restant du de ces titres.</p> <p>21.2 Si, après liquidation de tous les actifs d'un compartiment du Fonds, la Société de Gestion constate que la trésorerie disponible à l'actif de ce compartiment, après liquidation le cas échéant de tous titres ou dépôts constitutifs les liquidités détenues par ce compartiment, ne suffit pas à apurer toutes les dettes imputables à ce compartiment et/ou à payer les sommes restant dues en application des règles d'allocation des flux applicables, la Société de Gestion informe les créanciers et/ou porteurs de titres émis par ce compartiment du Fonds non encore désintéressés, de la clôture de la liquidation de ce compartiment et de l'insuffisance de l'actif.</p> <p>22 Règles comptables</p> <p>22.1 Chaque compartiment du Fonds fait l'objet, au sein de la comptabilité du Fonds, d'une comptabilité distincte.</p> <p>22.2 En conséquence, la Société de Gestion établit périodiquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) des comptes agrégés du Fonds, tous compartiments du Fonds confondus ; et (b) pour chaque compartiment du Fonds, des comptes séparés, distincts des comptes du Fonds et des autres compartiments du Fonds. <p>22.3 La durée de l'exercice comptable de chaque compartiment du Fonds est de douze (12) mois. Chaque exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année calendaire. Le règlement particulier d'un compartiment du Fonds peut par dérogation prévoir que le premier exercice comptable de ce compartiment soit inférieur ou supérieur à douze (12) mois, sans toutefois pouvoir être inférieur à un (1) mois et supérieur à vingt-quatre (24) mois.</p> <p>23 Information périodique</p> <p>23.1 A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit, sous le contrôle du Dépositaire, les documents comptables du Fonds et des compartiments du Fonds, documents comptables dont la liste est précisée par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers et par le règlement particulier de chaque compartiment du Fonds.</p> <p>23.2 Au plus tard quatre (4) mois après la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit et publie, sous le contrôle du Dépositaire et après vérification par les commissaires aux comptes du compartiment du Fonds concerné, un compte-rendu d'activité de l'exercice pour chaque compartiment du Fonds, dont le contenu est déterminé par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers.</p> <p>24 Diffusion de l'information</p> <p>24.1 Tout porteur de titres émis par un compartiment du Fonds peut obtenir de la part de la Société de Gestion et sans frais, communication du Règlement Général et du règlement particulier de ce compartiment.</p> <p>24.2 Tout porteur de titres émis par un compartiment du Fonds peut obtenir de la part de la Société de Gestion, du Dépositaire et sans frais, communication de tout compte-rendu d'activité visés à l'Article 23 (<i>Information périodique</i>) et concernant ledit compartiment.</p>
---	---

- 24.3 Les informations susvisées sont diffusées par courrier électronique, ou par tout autre moyen prévu dans le règlement particulier applicable à chaque compartiment du Fonds. Elles sont également adressées à l'Autorité des Marchés Financiers, selon la réglementation applicable.
- 24.4 La Société de Gestion publiera toutes les informations relatives à la gestion du Fonds et de ses compartiments sur le support qui lui paraîtra le plus approprié pour assurer une information la plus adéquate et précise des porteurs de titres émis par les compartiments du Fonds. Toute information additionnelle sera publiée par la Société de Gestion selon la fréquence qu'elle estime la plus adéquate en fonction des circonstances affectant le Fonds ou les compartiments du Fonds.
- 24.5 La Société de Gestion est chargée de répondre aux éventuelles demandes d'information émanant des porteurs de titres émis par les compartiments du Fonds et de l'Autorité des Marchés Financiers.
- 25 **Régime des modifications**
Le Règlement Général et chaque règlement particulier d'un compartiment du Fonds ne peuvent être modifiés que d'un commun accord entre le Dépositaire et la Société de Gestion, et sous réserve que la modification considérée n'affecte pas les caractéristiques financières des titres émis par le compartiment du Fonds concerné, sauf accord préalable et écrit des porteurs des titres de ce compartiment si la procédure de consultation de ces porteurs visée au règlement particulier de ce compartiment du Fonds le prévoit. Le Règlement Général et chaque règlement particulier d'un compartiment du Fonds ne peuvent être modifiés que d'un commun accord entre le Dépositaire et la Société de Gestion, et sous réserve que la modification considérée n'est pas susceptible de modifier les obligations ou prestations de tout gestionnaire de substitution qui aura pu être nommé par la Société de Gestion pour la gestion et le recouvrement des actifs des compartiments du Fonds aux termes d'un Contrat de Prestations de Services de Gestionnaire de Substitution ou d'affecter la manière dont ce gestionnaire de substitution est, le cas échéant, engagé à rendre lesdites prestations, sauf accord préalable et écrit dudit gestionnaire de substitution. Chaque règlement particulier d'un compartiment du Fonds prévoit le cas échéant les autres conditions auxquelles une modification du règlement particulier de ce compartiment est soumise. Le règlement particulier d'un compartiment du Fonds ne peut pas prévoir de conditions à la modification du présent Règlement Général autre que celles prévues au présent article.
- 26 **Droit applicable - Tribunaux compétents**
Le présent Règlement Général est régi par le droit français.
Tout litige notamment quant à la validité, l'exécution, l'interprétation ou les conséquences du présent Règlement Général relève de la juridiction des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ANNEXE 1

GLOSSAIRE

- "**Cédant**" désigne, pour un Compartiment donné, Prêt d'Union, en sa qualité de cédant des Créances acquises par ledit Compartiment dans les conditions prévues au Contrat de Cession et de Gestion applicable.
- "**Compartiment**" désigne un compartiment du Fonds, au sens de l'article L. 214-169 du Code monétaire et financier.
- "**Compte du Compartiment**" désigne le Compte Général et tout autre compte ouvert au nom du Compartiment prévu au Règlement Particulier applicable, le cas échéant.
- "**Compte Général**" désigne le compte général d'un Compartiment dont les coordonnées seront indiquées dans le Règlement Particulier applicable.
- "**Contrat de Cession et de Gestion**" désigne, pour un Compartiment donné, le contrat signé par le Cédant, la Société de Gestion et le Dépositaire définissant pour ce Compartiment les conditions applicables (i) aux cessions de créances par le Cédant au Compartiment et (ii) au recouvrement des Créances acquises par ce Compartiment.
- "**Contrat de Prestations de Services de Gestionnaire de Substitution**" désigne, pour un Compartiment donné ou tous les Compartiments, le contrat signé par la Société de Gestion, Prêt d'Union et tout gestionnaire de substitution définissant pour ce Compartiment ou tous les Compartiments les conditions applicables à la gestion et au recouvrement des Créances de ce Compartiment ou de tous les Compartiments en cas de remplacement de Prêt d'Union ou de tous autres tiers en qualité de Recouvreur.
- "**Créance**" désigne l'une des créances acquises par un Compartiment auprès du Cédant dans les conditions prévues au Contrat de Cession et de Gestion applicable.
- "**Date de Cession**" désigne pour chaque Compartiment la date de cession de Créances mentionnée dans le Règlement Particulier applicable, date à laquelle le Compartiment concerné achètera des Créances du Cédant conformément au Contrat de Cession et de Gestion.
- "**Date d'ouverture**" désigne pour chaque Compartiment la date d'ouverture mentionnée dans le Règlement Particulier applicable.
- "**Date de Paiement**" désigne la date de paiement mentionnée dans le Règlement Particulier applicable.
- "**Dépositaire**" désigne Prêt d'Union, en sa qualité d'établissement dépositaire des actifs du Fonds, au sens de l'article L. 214-183-II du Code monétaire et financier.
- "**Événement Arrangeur**" désigne l'hypothèse dans laquelle l'Arrangeur se trouverait en état de cessation des paiements, de dissolution ou de cessation d'activité, de procédure collective ou de résolution ou de toute autre procédure similaire prévue au Livre VI du Code de commerce ou aux termes du Code monétaire et financier.
- "**Fondateurs**" désigne la Société de Gestion et le Dépositaire en qualité de fondateurs du Fonds.
- "**Fonds**" désigne le fonds commun de titrisation PRET D'UNION.
- "**Produits Financiers**" désigne les produits financiers (dividendes, intérêts, plus-values, différentiels de taux...) correspondant au placement de la trésorerie disponible sur les Comptes du Compartiment.
- "**Recouvreur**" désigne Prêt d'Union en sa qualité de gestionnaire des Créances acquises par le Fonds en vertu du Contrat de Cession et de Gestion.
- "**Règlement du Fonds**" désigne le règlement du Fonds, composé du Règlement Général et, pour chaque Compartiment, du Règlement Particulier applicable audit Compartiment.
- "**Règlement Général**" désigne les termes et conditions généralement applicables à tous les Compartiments du Fonds. Le Règlement Général fait partie intégrante du Règlement du Fonds.
- "**Société de Gestion**" désigne EuroTitrisation, en sa qualité de société chargée de la gestion du Fonds, au sens de l'article L. 214-183-II du Code monétaire et financier.

PAGE DE SIGNATURE – RÈGLEMENT GENERAL FCT PRET D'UNION

Fait à Paris, le 28 novembre 2014.

En deux (2) exemplaires originaux :

EUROTITRISATION

Société de Gestion

PRET D'UNION

Dépositaire

Par :.....

Par :.....

En date du 18 octobre 2013 et modifié en date du 16 avril 2014 et en date du 28 novembre 2014

REGLEMENT PARTICULIER
DU COMPARTIMENT DU FONDS COMMUN DE TITRISATION

PRET D'UNION CONSERVATEUR LONG

entre
EUROTITRISATION
Société de Gestion
et
PRÊT D'UNION
Dépositaire

Linklaters

Linklaters LLP
25 rue de Marignan
75008 Paris

Téléphone (+33) 1 56 43 56 43
Télécopie (+33) 1 43 59 41 96

Réf L-215996

Sommaire

	Page
1 DÉFINITIONS.....	3
2 FACTEURS DE RISQUE	3
3 MECANISMES DE COUVERTURE.....	6
4 DÉNOMINATION.....	6
5 OBJET.....	6
6 DURÉE.....	7
7 LA SOCIÉTÉ DE GESTION.....	7
8 LE DÉPOSITAIRE.....	10
9 LE RECOUVREUR	13
10 LA BANQUE DE RÈGLEMENT	13
11 L'AGENT DE CALCUL.....	14
12 L'AGENT PAYEUR.....	14
13 LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	14
14 ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ACTIF DU COMPARTIMENT	15
15 NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DES CRÉANCES	15
16 CRITERES D'ELIGIBILITE.....	15
17 EXCLUSION DE LA CESSION DE TOUTE PENALITÉ DE RETARD ET DE TOUT FRAIS DE DOSSIER.....	17
18 IDENTIFICATION DES CRÉANCES	17
19 DECLARATIONS ET GARANTIES DU CEDANT	17
20 SÉLECTION DES CRÉANCES	18
21 MODALITÉS DE CESSION	18
22 PRISE D'EFFET DE LA CESSION	18
23 PRIX DE CESSION DES CRÉANCES	18
24 CONDITIONS PRÉALABLES À LA CESSION DES CRÉANCES	18
25 PRINCIPE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT	19
26 CONSERVATION DES DOCUMENTS	19
27 RÉSILIATION DU MANDAT DE RECOUVREMENT	19
28 EVENEMENT ARRANGEUR	20
29 ENGAGEMENT DES INVESTISSEURS	20
30 MODALITÉS DES PARTS	21
31 DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS.....	22
32 PAIEMENTS AUX PORTEURS	22
33 RECOURS À L'EMPRUNT	22
34 ALLOCATION DES FLUX	22
35 FRAIS ET COMMISSIONS	23
36 INDEMNITÉ.....	23
37 COMPTE GÉNÉRAL.....	24

38	RÈGLES D'INVESTISSEMENT DE LA TRÉSORERIE	24
39	DISSOLUTION ET LIQUIDATION	25
40	BONI DE LIQUIDATION OU INSUFFISANCE D'ACTIF.....	25
41	RÈGLES COMPTABLES	25
42	INFORMATION PÉRIODIQUE.....	25
43	DIFFUSION DE L'INFORMATION	25
44	RENOUVELLEMENT, RESILIATION ET AVENANT.....	26
45	LOI APPLICABLE.....	26
46	TRIBUNAUX COMPETENTS	26
	 Annexe 1. Définitions.....	27
	Annexe 2. Frais et Commissions.....	33
	Annexe 3. Modalités Générales des Parts Prioritaires.....	35
	Annexe 4. Modalités Particulières des Parts Prioritaires (Modèle).....	39
	Annexe 5. Modalités des Parts Résiduelles.....	40
	Annexe 6. Ordres de Priorité des Paiements.....	42
	Annexe 7. Règles de calcul de la valeur nette de l'actif.....	43
	 PAGE DE SIGNATURE - COMPARTIMENT PRET D'UNION CONSERVATEUR LONG - REGLEMENT PARTICULIER.....	44

ENTRE LES SOUSIGNES :

- (1) **EuroTitrisation**, société anonyme dont le siège social est situé au 41, rue Délizy, Immeuble Les Diamants, 93500 Pantin, France, immatriculée sous le numéro 352 458 368 R.C.S. Bobigny, société de gestion de portefeuilles agréée par l'AMF sous le n°GP-14000029 pour la gestion d'organismes de titrisation, en sa qualité de société de gestion du Fonds, dont le représentant est déument habilité à l'effet des présentes (la "Société de Gestion"); et
- (2) **Prêt d'Union**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 2 bis, rue Louis Armand, 75015 Paris, France, immatriculée sous le numéro 517 586 376 R.C.S Paris, dont le représentant est déument habilité à l'effet des présentes (le "Dépositaire").

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) La Société de Gestion et le Dépositaire ont constitué le fonds commun de titrisation à compartiments "Prêt d'Union" (le "Fonds"), régi par les dispositions des articles L. 214-167-I à L. 214-190 et articles R. 214-217 à R. 214-240 du Code monétaire et financier.
- (B) La Société de Gestion et le Dépositaire ont signé le règlement général du Fonds en date du 16 avril 2014 (le "Règlement Général"). Le Règlement Général prévoit que le Fonds peut comporter plusieurs compartiments. Chaque création d'un nouveau compartiment doit donner lieu à la signature préalable, par la Société de Gestion et le Dépositaire, d'un règlement particulier applicable au compartiment, précisant notamment les règles d'acquisition des créances et d'émission des titres, les mécanismes de couverture des risques supportés par les titres et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le compartiment peut recourir à l'emprunt. Le règlement particulier précise également, le cas échéant, si le compartiment a la faculté d'acquérir de nouvelles créances attribuées au compartiment après l'émission initiale des titres représentatifs des actifs du compartiment, et/ou de procéder à l'émission de nouveaux titres représentatifs des actifs. En cas d'incompatibilité, les dispositions d'un règlement particulier priment sur les dispositions du Règlement Général.
- (C) Conformément au Règlement Général, la Société de Gestion et le Dépositaire ont décidé de constituer un compartiment du Fonds dénommé Prêt d'Union CONSERVATEUR LONG (le "Compartiment") et ont souhaité à cet effet conclure le présent règlement particulier (le "Règlement Particulier").

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1 DÉFINITIONS

Les noms communs et expressions utilisés dans le présent Règlement Particulier et commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée en ANNEXE 1.

2 FACTEURS DE RISQUE

- 2.1 Les investisseurs potentiels sont invités à considérer les facteurs de risques suivants avant de prendre une décision d'investissement s'agissant des Parts émises par le Compartiment.
- 2.2 L'Arrangeur, la Société de Gestion et le Dépositaire considèrent que les risques suivants sont, à la date des présentes, les principaux risques afférents à la nature juridique du Compartiment, son activité et sa capacité à remplir ses engagements, en particulier ceux découlant des Parts. Cependant, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que la liste des risques ci-après n'est pas nécessairement exhaustive, que d'autres risques, qui à ce jour ne sont pas connus ou sont considérés comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur le Compartiment, son activité, sa situation financière ou sur les Parts et qu'en aucun cas l'Arrangeur, la Société de Gestion et/ou le Dépositaire ne pourraient voir leur responsabilité engagée au titre des risques listés ci-dessous ou de tout autre risque qui ne figurera pas dans cette liste.

Risques liés au passif du Compartiment

Recours Limités aux actifs du Compartiment

Les flux générés par les actifs du Compartiment constituent la seule source de paiement des montants de principal et d'intérêts au titre des Parts.

Les Parts représentent une obligation exclusive du Compartiment.

Les recours des porteurs de Parts pour le paiement du principal et des intérêts sont limités aux actifs du Compartiment, dépendant des règles d'allocation des flux prévues à l'Article 34 (*Allocation des flux*) du Règlement Particulier et lesdits flux sont alloués aux porteurs des Parts en proportion du nombre de Parts qu'ils possèdent, de la Maturité et de la Date d'Emission des Parts souscrites.

Les Parts émises ne constituent ni une participation dans le capital de Prêt d'Union, de l'Arrangeur, de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Cédant ou du Recouvreur, ni une obligation de ces entités, et ne bénéficient d'aucune garantie d'aucune de ces entités, ni d'aucune autre entité.

Les porteurs de Parts ne peuvent exercer aucun recours, en quelque circonstance que ce soit, directement à l'encontre des actifs du Compartiment. Ils n'ont aucun recours contre les Emprunteurs, ni aucun droit d'action à leur encontre qui aurait pour objet de recouvrir les sommes dues au titre des Créances figurant à l'actif du Compartiment et des Prêts dont sont issues ces Créances.

Le paiement des sommes dues aux porteurs de Parts dépend donc exclusivement de la capacité du Compartiment à remplir ses obligations de paiement qui elle-même dépend exclusivement du niveau de recouvrement au titre des Créances figurant à l'actif du Compartiment et donc de la faculté des Emprunteurs de payer les sommes dues au Compartiment au titre de ces Créances.

De même, il existe un risque que certaines des prestations nécessaires à l'activité du Compartiment confiées par celui-ci à des prestataires de service externes soient facturées à des coûts plus élevés que prévus et qu'une telle augmentation de ces coûts puisse venir diminuer le montant des fonds qui seront à disposition du Compartiment pour payer les sommes dues aux porteurs de Parts.

Il existe donc un risque que l'actif du Compartiment ne lui permette pas de remplir la totalité de ses obligations de paiement à l'égard des porteurs de Parts. Ceux-ci sont donc susceptibles de perdre tout ou partie de leur rémunération au titre des Obligations et/ou de leur investissement en principal.

Liquidité sur le Marché Secondaire

Aucune assurance ne peut être donnée quant à la création d'un éventuel marché secondaire pour les Parts et, dans l'éventualité où un tel marché secondaire serait constitué, qu'il puisse durer pendant la durée des Parts, ou qu'il puisse fournir une liquidité suffisante aux porteurs de Parts. L'absence de liquidité sur le marché secondaire ou l'insuffisance de liquidité pourrait faire fluctuer la valeur de marché des Parts.

Rendement des Parts et risque d'amortissement anticipé

D'une manière générale, un niveau élevé de remboursements anticipés au titre des Créances figurant à l'actif du Compartiment ou la survenance d'un Cas D'amortissement Accéléré ou la survenance d'un Cas De Dissolution du Compartiment seraient susceptibles de raccourcir substantiellement les durées respectives de vie moyenne et de modifier les rendements prévisionnels respectifs des Parts.

Retenue à la source

Dans l'hypothèse où un paiement dû par le Compartiment aux porteurs de Parts donnerait lieu à un prélèvement ou une retenue à la source, le Compartiment n'a aucune obligation de majorer le paiement dû ou d'indemniser les porteurs de Parts d'un ou de plusieurs montants additionnels de telle sorte que, après prélèvement ou retenue, le montant effectivement payé soit égal au montant qui aurait été payé en l'absence de toute obligation au titre du prélèvement ou de la retenue considérée.

Les porteurs de Parts pourraient en conséquence subir un risque de perte en principal et/ou en intérêts dans l'éventualité de la mise en place de tout système de retenue à la source.

Projections et Estimations

Les estimations, projections et prévisions relatives à l'actif du Compartiment éventuellement communiquées par le Cédant et/ou le Recouvreur, de même que les estimations, projections et prévisions relatives au passif du Compartiment éventuellement communiquées aux porteurs de Parts, sont établies par avance. De telles estimations, projections et prévisions sont par nature spéculatives et il peut être anticipé que tout ou partie des hypothèses qui sous-tendent à telles estimations, projections et prévisions ne s'avéreront pas conformes ou seront différentes des données réelles. En conséquence, les données réelles pourront être différentes et les différences entre ces données réelles et les estimations, projections et prévisions en cause pourront être substantielles.

Risques liés à l'actif du Compartiment

Risques liés à la nature de l'actif du Compartiment

Le Compartiment est propriétaire des Créances et bénéficie de l'ensemble des droits se rapportant à ces Créances, y compris toutes échéances de principal et d'intérêts et tous autres droits accessoires transférés de plein droit à la date de cession de ces Créances, y compris tous droits issus d'actions qui pourront être exercées à l'encontre des Emprunteurs pour le compte du Compartiment, à l'exclusion toutefois de toutes pénalités de retard éventuelles (ces dernières, bien qu'étant des accessoires des Créances cédées au Compartiment seront exclues des cessions de Créances qui seront effectuées au profit du Compartiment et continueront à être dues à Prêt d'Union) et à l'exclusion des Frais de Dossier.

Les Créances ne sont a priori garanties par aucune sûreté, ni aucune garantie personnelle ou réelle. Si certaines Créances font l'objet de polices d'assurance, ces polices d'assurance ne pourront pas être actionnées directement au bénéfice du Compartiment. Néanmoins, les indemnités le cas échéant perçues par les

Emprunteurs au titre de ces polices d'assurance pourront permettre aux Emprunteurs de remplir leurs obligations de paiement au titre des Créances si ces indemnités sont utilisées par les Emprunteurs conformément à leur destination prévue dans les polices d'assurance.

Risques de défaillance des Emprunteurs

Si un Emprunteur est défaillant dans le paiement des sommes dues au titre d'une Créditance, l'ensemble des porteurs de Parts pourra être affecté et le cas échéant subir le risque de perte correspondant compte tenu de la mutualisation des risques organisée au sein du Compartiment.

Il existe donc un risque que l'actif du Compartiment ne lui permette pas de remplir la totalité de ses obligations de paiement à l'égard des porteurs de Parts. Ceux-ci sont donc susceptibles de perdre tout ou partie de leur rémunération au titre des Parts et/ou de leur investissement en principal.

Risques liés au retard de paiement des Emprunteurs

Si un Emprunteur est en retard dans le paiement d'une échéance au titre d'une Créditance, le Recouvreur s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour procéder au recouvrement, ou pour faire procéder au recouvrement, des sommes dues et exigibles.

Les obligations du Recouvreur en termes de recouvrement sont néanmoins limitées à des obligations de moyens et aucune garantie n'est donnée aux porteurs de Parts à ce titre. Il existe donc un risque que le Recouvreur ne parvienne à recouvrir qu'une partie ou ne parvienne pas à recouvrir une somme due par un Emprunteur au titre d'une Créditance.

Il existe donc un risque que l'actif du Compartiment ne lui permette pas de remplir la totalité de ses obligations de paiement à l'égard des porteurs de Parts. Ceux-ci sont donc susceptibles de perdre tout ou partie de leur rémunération au titre des Parts et/ou de leur investissement en principal.

Délais éventuels de réalisation des droits accessoires

Les Investisseurs sont informés que le Compartiment est exposé aux délais de mise en œuvre des droits accessoires attachés aux Créances. Ces délais pourraient entraîner des insuffisances temporaires de fonds disponibles pour payer les montants en intérêts et/ou principal dus au titre des Parts.

Sélection des Emprunteurs

Les Investisseurs sont avertis que la sélection des Emprunteurs a été faite sur la base d'une étude approfondie des risques des Emprunteurs, selon les procédures de sélection (scoring) de Prêt d'Union.

Néanmoins, les porteurs de Parts ne bénéficient d'aucune déclaration ou garantie d'aucune personne sur le fait que la sélection des Emprunteurs est adéquate compte tenu de leurs objectifs d'investissements respectifs. Prêt d'Union ne garantit pas la solvabilité des Emprunteurs

Dès lors, il existe un risque que le profil de risques des Emprunteurs soit plus élevé que le profil de risques attendu par un porteur de Part.

Risques d'erreur dans les informations sur les Emprunteurs

Les informations relatives à un Emprunteur donné peuvent se révéler erronées et refléter en conséquence un profil de crédit de l'Emprunteur concerné erroné, ce qui peut avoir pour effet d'entrainer la perte de l'investissement effectué par les porteurs de Parts dans l'hypothèse où cet Emprunteur se révélerait défaillant dans le remboursement de son prêt.

En effet, bien que de nombreux contrôles et vérifications (quant aux informations fournies par les Emprunteurs), automatiques et manuels, soient mis en place par Prêt d'Union et des prestataires tiers au cours des procédures de sélection des Emprunteurs, il existe un risque que le scoring final de l'Emprunteur soit faussé dans l'hypothèse où celui-ci aurait été fait à partir de données périmées, incomplètes ou incorrectes, par exemple en cas de fraude de l'Emprunteur lors de l'attestation de sa situation financière au cours des procédures de sélection entreprises par Prêt d'Union ou encore dans l'hypothèse où, postérieurement à la réception des informations relatives à un Emprunteur par le Compartiment, cet Emprunteur serait défaillant dans le paiement d'une de ses obligations préexistantes, ou soustrairait d'autres dettes, ou serait face à des difficultés financières de toute sorte.

Le Compartiment et la Société de Gestion ne procèdent à aucune vérification quant aux informations fournies par les Emprunteurs à Prêt d'Union et par conséquent ne pourraient en aucun cas voir leur responsabilité engagée à ce titre. D'autre part, les Investisseurs n'ont pas accès aux informations financières des Emprunteurs obtenues au cours des procédures de sélection des Emprunteurs et ne seront pas en mesure de vérifier les données relatives aux Emprunteurs.

Risques d'erreur des prestataires externes assurant les contrôles

De nombreuses procédures de contrôle et vérification garantissent le bon fonctionnement de l'activité du Compartiment. Certaines des prestations de contrôle sont ou pourront être confiées par le Compartiment et par Prêt d'Union à des prestataires externes. Malgré le fait que ces derniers ont été ou seront choisis avec le plus grand soin possible, il existe un risque d'erreur de ces prestataires dans l'exercice de leur mission telle que

confiée par le Compartiment et le Cédant et notamment dans leurs missions de contrôle. Or les conséquences de ces erreurs pourraient avoir un effet négatif sur l'activité du Compartiment ou sur le recouvrement des Créances ou sur la sélection des Emprunteurs.

Ni le Compartiment, ni la Société de Gestion, ni Prêt d'Union ne sont garants vis-à-vis des Investisseurs de la bonne exécution de leurs missions par les prestataires externes.

Risque d'insuffisance d'Emprunteurs et/ou d'investisseurs

Le succès de l'activité envisagée repose en partie sur la capacité de Prêt d'Union à attirer un nombre suffisant d'Emprunteurs et d'investisseurs. Dans l'hypothèse où Prêt d'Union n'aurait pas dans l'incapacité d'attirer un nombre suffisant d'Emprunteurs et/ou d'investisseurs, il existe un risque important de concentration des risques sur un nombre insuffisant d'Emprunteurs.

Il existe donc un risque que l'actif du Compartiment ne lui permette pas de remplir la totalité de ses obligations de paiement à l'égard des porteurs de Parts. Ceux-ci sont donc susceptibles de perdre tout ou partie de leur rémunération au titre des Parts et/ou de leur investissement en principal.

Risques de défaillance du Recouvreur

Dans l'hypothèse où Prêt d'Union cesserait d'agir en tant que Recouvreur ou serait remplacé par un gestionnaire de substitution, son remplacement et la communication des informations nécessaires relatives à la gestion et au recouvrement des Créances pourraient être retardés. Ces retards pourraient être un obstacle au paiement à bonne date des porteurs de Parts par le Compartiment de tout ou partie des sommes dues en intérêts, principal ou autres par le Compartiment au titre des Parts.

Conflits d'intérêts

Des conflits d'intérêts peuvent survenir notamment du fait que Prêt d'Union agira à la fois en qualité de Cédant, de Recouvreur, d'Arrangeur, d'Agent Placeur, d'Agent de Calcul, de teneur du registre des Parts et de Dépositaire. Ses intérêts au titre de ces différentes fonctions pourraient en effet diverger.

Risque Opérationnel

Il existe un risque opérationnel sur Prêt d'Union du fait de la concentration de ses fonctions à la fois de Cédant, de Recouvreur, d'Arrangeur, de teneur du registre des Parts et de Dépositaire.

3 MECANISMES DE COUVERTURE

3.1 Les Porteurs de Parts sont protégés contre les risques liés à la nature des Créances, aux Emprunteurs et à la capacité du Compartiment à remplir ses obligations :

- (a) par les déclarations de conformité du Cédant aux termes de la Convention de Cession et de Gestion ;
et
- (b) par le passage en Amortissement Accéléré en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré qui perdure sans qu'il y soit remédié.

3.2 Pour chaque Part, aucune assurance ne peut être donnée que les garanties et modes de couverture éventuellement mis en place au bénéfice du Compartiment seront suffisants, en toutes circonstances, pour le protéger contre les risques visés au présent Règlement Particulier.

4 DÉNOMINATION

Le Compartiment a pour dénomination "Prêt d'Union CONSERVATEUR LONG".

5 OBJET

5.1 Objet

- 5.1.1 Le Compartiment a pour objet d'acquérir des Créances et d'émettre des Parts conformément aux stipulations du présent Règlement Particulier.
- 5.1.2 Le Compartiment n'a pas pour objet d'être exposé à des risques d'assurance ou à d'autres risques par la conclusion de contrats financiers ou transférants des risques d'assurance.
- 5.1.3 Le Compartiment pourra avoir recours aux cessions de Créances non échues ou non déchues de leur terme.

5.2 Adhésion au Règlement

5.2.1 La souscription ou l'acquisition d'une Part émise par le Compartiment entraîne, de plein droit, pour le souscripteur ou l'acquéreur, adhésion au Règlement Général et au présent Règlement Particulier, ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées dans les conditions prévues dans le Règlement Général et/ou le Règlement Particulier.

5.2.2 Il revient en conséquence à tout souscripteur, acquéreur ou détenteur d'une Part émise par le Compartiment de se renseigner au préalable sur les caractéristiques du Compartiment, et notamment de ses actifs, des Parts émises par le Compartiment et des droits qui y sont attachés, ainsi que sur ses règles de fonctionnement, et sur les différents intervenants participant au fonctionnement du Compartiment.

6 DURÉE

6.1 Le Compartiment est constitué à la date d'émission des Parts Résiduelles. Le Compartiment sera dissous lors de l'extinction, de l'abandon ou de la cession de la dernière Créance figurant à son actif, ou à la date de survenance d'un Cas de Dissolution du Compartiment (la "Date de Dissolution"), sauf application des stipulations de l'article 3 (Durée) du Règlement Général.

6.2 En cas d'extinction, d'abandon ou de cession de la dernière Créance figurant à l'actif du Compartiment, la Date de Dissolution pourra toutefois être reportée :

- (a) par prorogation expresse intervenant dans les conditions définies à l'article 44 (Renouvellement, Réstitution et Avenant) ; ou
- (b) par prorogation tacite dans les conditions définies ci-après.

6.3 L'acquisition par le Compartiment d'une ou plusieurs Créances dont l'échéance finale sera postérieure à la Date de Dissolution, emporte de plein droit prorogation de la Date de Dissolution. Celle-ci sera de plein droit remplacée par la date d'échéance finale la plus tardive des Créances acquises par le Compartiment conformément au présent Règlement Particulier.

6.4 La Date de Dissolution pourra également être reportée par prorogation expresse intervenant dans les conditions définies à l'article 25 (Régime des Modifications) du Règlement Général.

6.5 La durée du Compartiment ne pourra excéder 99 ans à compter de la date de signature du présent Règlement Particulier.

6.6 La Société de Gestion procédera à la liquidation du Compartiment à compter de la Date de Dissolution.

6.7 La Société de Gestion, le Dépositaire et le commissaire aux comptes continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Compartiment.

7 LA SOCIÉTÉ DE GESTION

7.1 Mandat légal

7.1.1 La Société de Gestion assure la gestion du Compartiment. Elle représente le Compartiment dans ses rapports avec les tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense. Elle prend toutes les mesures qu'elle estime nécessaires ou opportunes pour la défense des droits du Compartiment résultant des Créances et des contrats auxquels le Compartiment est partie.

7.1.2 Elle est tenue d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de Parts.

7.1.3 Dans l'exercice de sa mission, la Société de Gestion est responsable de ses fautes sans solidarité avec le Dépositaire.

7.2 Missions

7.2.1 La Société de Gestion est notamment investie des missions suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

- (a) elle conclut les contrats nécessaires à la vie du Compartiment. Elle veille à la bonne exécution de ces contrats ainsi qu'à celle du Règlement Particulier par le Compartiment. Elle renouvelle ou résilie ces contrats, si nécessaire, dans le respect de la réglementation et des stipulations applicables du Règlement Particulier et desdits contrats ;

- (b) elle veille à ce que tout contrat conclu pour le compte du Compartiment contienne les engagements suivants du cocontractant (i) une renonciation à tous recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du Compartiment; et (ii) une reconnaissance qu'en application des lois et règlements en vigueur, les règles d'affectation des sommes reçues par le Compartiment s'imposent à lui et en conséquence, qu'il ne dispose d'aucun recours à l'encontre du Compartiment au-delà des sommes disponibles figurant à l'actif du Compartiment qui peuvent être affectées au paiement des sommes dues à cette date à la catégorie de créanciers à laquelle il appartient, et ce dans le strict respect des règles d'allocation des flux applicables prévues à l'article 34 (*Allocation des flux*) ;
 - (c) elle nomme le commissaire aux comptes et pourvoit, le cas échéant, au renouvellement de son mandat ou à son remplacement dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - (d) à chaque Date de Calcul elle calcule la Valeur Nette de l'Actif en application des règles de calculs fixées en ANNEXE 7 du Règlement Particulier, ainsi que la Valeur Nette des Parts ;
 - (e) elle effectue les calculs visés à l'article 34 (*Allocation des flux*) et vérifie le montant des Frais et Commissions ;
 - (f) elle donne toutes instructions au Dépositaire, ou à tout autre établissement de crédit dans lequel un compte a été ouvert au nom du Compartiment, pour que les dettes imputées au Compartiment soient réglées à leur date d'éxigibilité, dans la limite des actifs disponibles du Compartiment et le respect des règles d'allocation des flux applicables conformément aux règles d'allocation de flux prévues à l'article 34 (*Allocation des flux*); S'agissant du compte spécialement affecté au sens de l'article L. 214-172 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion est autorisée à utiliser les sommes disponibles au crédit de ce compte dans le respect et conformément aux stipulations de la Convention de Compte ;
 - (g) elle pourra décider de gérer la trésorerie figurant à l'actif du Compartiment ou désigner un gestionnaire de trésorerie pour procéder à la gestion de trésorerie du Compartiment, le cas échéant, dans les conditions prévues au présent Règlement Particulier ;
 - (h) elle établit, sous le contrôle du Dépositaire, l'ensemble des documents requis pour l'information, entre autres, des porteurs de Parts, de l'Autorité des Marchés Financiers, conformément à la réglementation en vigueur ;
 - (i) elle prend toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute grave commise par le Dépositaire ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission, et procède le cas échéant à son remplacement dans de tels cas. En particulier, elle peut procéder au remplacement du Dépositaire en cas de manquement de ce dernier à ses obligations légales ou contractuelles à l'égard du Compartiment, dans les conditions visées à l'article 8.3 (*Remplacement du Dépositaire*) ;
 - (j) elle prend la décision de dissoudre le Compartiment lorsque les conditions de cette dissolution, fixées par la réglementation et/ou par le Règlement Particulier sont réunies ; elle procède aux opérations de liquidation du Compartiment ;
 - (k) elle transmet au Dépositaire, à sa demande, tous éléments d'information permettant à ce dernier d'exercer sa mission de contrôle et le consulte, le cas échéant, pour toutes difficultés rencontrées dans le cadre de sa mission, en vue de trouver une solution dans les délais requis ;
 - (l) elle vérifie que les sommes dues au Compartiment au titre des contrats auxquels il est partie (autres que les sommes dues au titre des Créances) sont payées aux dates prévues et pour les montants attendus et prend, le cas échéant, toutes mesures qu'elle estime opportunes pour la défense des intérêts du Compartiment au titre desdits contrats ; et
 - (m) à chaque Date de Calcul, elle calcule le Montant Plafond de Réduction d'Engagement et décide d'exercer ou non, en conséquence, l'Option de Réduction d'Engagement à chaque Date de Paiement concernée.
- 7.2.2** Dans le cadre de l'exercice de ses missions prévues au présent Règlement Particulier, la Société de Gestion se conformera aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues au titre VI du livre V du Code monétaire et financier, relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du

terrorisme et les textes pris pour leur application et de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier relatif au secret professionnel.

7.3 Délégations

La Société de Gestion ne peut déléguer à un tiers tout ou partie de ses missions administratives qui lui sont légalement ou contractuellement imparties que dans les limites et conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, et en particulier par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

7.4 Remplacement de la Société de Gestion

7.4.1 La gestion du Compartiment peut être transférée à une autre société de gestion à tout moment de la vie du Compartiment, sous réserve de l'information préalable de l'Autorité des Marchés Financiers et dans les conditions suivantes :

- (a) à l'initiative du Dépositaire dans l'hypothèse où la Société de Gestion verrait son agrément de société de gestion de portefeuilles retiré pour quelque raison que ce soit ; ce remplacement interviendra dans les conditions visées au règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ; les porteurs de Parts seront informés par le Dépositaire de la fin anticipée des fonctions de la Société de Gestion et des modalités de son remplacement ;
- (b) à l'initiative du Dépositaire en cas de faute grave commise par la Société de Gestion ou d'incapacité de celle-ci à exercer sa mission ou en cas de procédure collective ouverte sur le point d'être ouverte à son encontre, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - (i) le Dépositaire se chargera de trouver, dans le cadre d'une obligation de moyens, une nouvelle société de gestion dispensant des arguments requis l'autorisant à gérer le Compartiment ;
 - (ii) aucune indemnité ne sera versée à la Société de Gestion et la rémunération de la Société de Gestion ne sera due que jusqu'à la date de son remplacement effectif par la nouvelle société de gestion, *pro rata temporis* ;
 - (iii) les porteurs de Parts devront avoir été préalablement informés de l'expiration anticipée de la mission et des fonctions de la Société de Gestion et des modalités de son remplacement ;
 - (iv) le remplacement de la Société de Gestion devra intervenir conformément à la législation et à la réglementation applicables ;
 - (v) le remplacement de la Société de Gestion ne devra pas être susceptible de porter atteinte à la sécurité des porteurs de Parts ;
 - (vi) la Société de Gestion continuera d'exercer ses fonctions de Société de Gestion jusqu'à son remplacement effectif par la nouvelle société de gestion et sous réserve que cette dernière ait confirmé par écrit de reprendre l'intégralité des fonctions, engagements et missions de la Société de Gestion et adhère au présent Règlement Particulier ou, à défaut de remplacement au plus tard dans les six (6) mois de la fin anticipée des fonctions de la Société de Gestion, à l'expiration de cette période de six (6) mois ; et
 - (vii) la Société de Gestion aura accepté de coopérer avec le Dépositaire et la nouvelle société de gestion et, dans le cadre d'une obligation de moyens, de mettre tout en œuvre pour permettre à la nouvelle société de gestion de reprendre l'intégralité des fonctions, engagements et missions de la Société de Gestion.
- (c) à l'initiative de la Société de Gestion, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - (i) la Société de Gestion aura notifié sa décision de mettre fin à sa mission de Société de Gestion au Dépositaire par écrit et avec un préavis d'au moins trois (3) mois (ou tout autre délai plus court convenu avec le Dépositaire) par rapport à la date d'effet de la fin de ses fonctions en qualité de Société de Gestion ;
 - (ii) la Société de Gestion apportera sa collaboration au Dépositaire dans la recherche d'une nouvelle société de gestion qui devra répondre aux conditions visées à l'article L. 214-183-I du Code monétaire et financier, accepter d'assumer dans les mêmes termes les missions de Société de Gestion prévues par le Règlement Particulier et

<p>tout autre contrat auquel elle est partie et être désignée comme nouvelle société de gestion ;</p> <ul style="list-style-type: none"> (iii) aucune indemnité ne sera versée à la Société de Gestion et la rémunération de la Société de Gestion ne sera due que jusqu'à la date de son remplacement effectif par la nouvelle société de gestion, <i>pro rata temporis</i> ; (iv) les porteurs de Parts devront avoir été préalablement avertis de la démission de la Société de Gestion et des modalités de son remplacement ; (v) le remplacement de la Société de Gestion devra intervenir conformément à la législation et à la réglementation applicables ; (vi) la Société de Gestion continuera d'exercer ses fonctions de Société de Gestion jusqu'à son remplacement effectif par la nouvelle société de gestion et sous réserve que cette dernière ait confirmé par écrit de reprendre l'intégralité des fonctions, engagements et missions de la Société de Gestion et adhère au présent Règlement Particulier ou, à défaut de remplacement au plus tard dans les six (6) mois de la démission de la Société de Gestion, à l'expiration de cette période de six (6) mois ; et (vii) la Société de Gestion aura accepté de coopérer avec le Dépositaire et la nouvelle société de gestion et, dans le cadre d'une obligation de moyens, de mettre tout en œuvre pour permettre à la nouvelle société de gestion de reprendre l'intégralité des fonctions, engagements et missions de la Société de Gestion. <p>7.5 Rémunération</p> <p>7.5.1 En rémunération de ses fonctions prévues au présent Règlement Particulier, la Société de Gestion percevra les Frais de Société de Gestion dont les modalités sont précisées en ANNEXE 2.</p> <p>7.5.2 Cette rémunération est forfaitaire et couvre l'ensemble des dépenses de la Société de Gestion.</p> <p>7.5.3 Les Frais de Société de Gestion sont supportés par l'Arrangeur en vertu de la Lettre de Frais tant qu'un Evénement Arrangeur n'est pas intervenu. A la survenance d'un Evénement Arrangeur, les Frais de la Société de Gestion sont supportés par le Compartiment conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable en application des stipulations figurant en ANNEXE 6.</p> <p>7.5.4 La Société de Gestion pourra se voir attribuer certaines commissions exceptionnelles dont les montants et les modalités sont précisées en ANNEXE 2.</p> <p>8 LE DÉPOSITAIRE</p> <p>8.1 Mandat légal</p> <p>8.1.1 En application de l'article L. 214-183-II du Code monétaire et financier, le Dépositaire est dépositaire des Créances et de la trésorerie du Compartiment, et responsable de la conservation de ses actifs et des Bordereaux de Cession des Créances. La conservation des Créances peut toutefois être assurée, sous sa responsabilité, par le Cédant ou le Recouvreur dans les conditions prévues à la Convention de Cession et de Gestion.</p> <p>8.1.2 Il s'assure notamment de la régularité des décisions de la Société de Gestion avec la législation et la réglementation applicables conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.</p> <p>8.1.3 Le Dépositaire assume la fonction de teneur des registres des Parts et s'assure de la bonne exécution des opérations qui y sont liées.</p> <p>8.1.4 Le Dépositaire doit agir dans l'intérêt des porteurs de Parts.</p> <p>8.1.5 Le Dépositaire prend toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute grave commise par la Société de Gestion ou d'incapacité de celle-ci à exercer sa mission et, le cas échéant, met fin au mandat de la Société de Gestion conformément aux dispositions de l'Article 7.4 (<i>Remplacement de la Société de Gestion</i>).</p> <p>8.1.6 Dans l'exercice de sa mission, le Dépositaire est responsable de ses fautes sans solidarité avec la Société de Gestion.</p>	<p>8.1.7 Outre les missions du Dépositaire à l'égard du Compartiment et de ses actifs décrites aux articles 323-11 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le Dépositaire devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) assurer, au nom du Compartiment, la conservation de la trésorerie et des Bordereaux de Cession des Créances conformément aux dispositions de l'article D. 214-2 à 29 du Code monétaire et financier ; (b) pour les contrats, actes et documents constituant le support matériel et informatique de chacune des Créances acquises par le Compartiment qui restent en dépôt chez le Cédant ou le Recouvreur, conformément à la Convention de Cession et de Gestion, sous la seule responsabilité du Cédant ou du Recouvreur, assurer, conformément aux dispositions de l'article D. 214-229 du Code monétaire et financier, que le Cédant ou le Recouvreur a mis en place les procédures garantissant la réalité des créances cédées et des garanties qui y sont attachées et la sécurité de leur conservation. (c) veiller à ce qu'aucun compte bancaire ouvert au nom du Compartiment ne présente un solde débiteur et tenir informée la Société de Gestion de toutes opérations concernant ces comptes. <p>8.1.8 Il est précisé que le Règlement vaut "convention dépositaire" pour les besoins de l'article 323-11 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.</p> <p>8.1.9 Le Dépositaire sera chargé, sur instructions de la Société de Gestion, d'effectuer les paiements aux porteurs de Parts et d'exécuter l'ensemble des obligations d'information relatives aux paiements des intérêts effectifs faits aux bénéficiaires, le cas échéant, requises par les autorités fiscales.</p> <p>8.1.10 Dans le cadre de l'exercice de ses missions prévues au présent Règlement Particulier, le Dépositaire se conformera aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues au titre VI du livre V du Code monétaire et financier, relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les textes pris pour leur application et de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier relatif au secret professionnel.</p> <p>8.2 Délégations</p> <p>Sous réserve de la réglementation applicable, le Dépositaire peut déléguer tout ou partie de sa mission à un tiers, sous sa seule responsabilité vis-à-vis des porteurs de Parts, et à l'exception de sa mission consistant à s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion, étant entendu que :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le Dépositaire doit avoir obtenu du délégué les renonciations et engagements mentionnés à l'Article 10 (<i>La Banque de Règlement</i>) ; (b) cette délégation devra être en conformité avec la législation et la réglementation applicables et notamment le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers ; (c) la Société de Gestion devra avoir préalablement donné son consentement écrit à une telle délégation, un refus ne pouvant intervenir que pour un motif légitime, sérieux et raisonnable ; et (d) le Dépositaire devra contrôler de manière régulière et indépendante l'accomplissement de ces missions déléguées par le délégué. <p>8.3 Remplacement du Dépositaire</p> <p>Les missions du Dépositaire peuvent ou doivent être transférées à n'importe quel moment de la vie du Compartiment à un autre établissement de crédit dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) à l'initiative de la Société de Gestion en cas de faute grave commise par le Dépositaire ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission ou en cas de retrait de l'agrement d'établissement de crédit du Dépositaire ou de procédure collective ouverte ou sur le point d'être ouverte à son encontre ou en cas de conflit d'intérêt l'empêchant, selon l'opinion raisonnable de la Société de Gestion, d'exercer sa mission sachant que, tant que Prêt d'Union exercera les fonctions de Dépositaire, la Société de Gestion devra obligatoirement procéder au remplacement de Prêt d'Union en qualité de Dépositaire en cas de retrait de l'agrément d'établissement de crédit du Dépositaire, ou de procédure collective ouverte ou sur le point d'être ouverte à son encontre ou en cas de résiliation du mandat de gestionnaire et de recouvreur des actifs des compartiments du Fonds confié à Prêt d'Union, dans les termes prévus aux règlements particuliers des compartiments du Fonds, sous réserve du respect des conditions suivantes :
---	--

- (i) la Société de Gestion se chargera de trouver , dans le cadre d'une obligation de moyens, un nouveau dépositaire répondant aux conditions visées à l'article L. 214-183-II du Code monétaire et financier ;
 - (ii) aucune indemnité ne sera versée au Dépositaire et la rémunération du Dépositaire ne sera due que jusqu'à la date de son remplacement effectif par le nouveau dépositaire désigné par la Société de Gestion, *pro rata temporis* ;
 - (iii) les porteurs de Parts devront avoir été préalablement informés de l'expiration anticipée de la mission et des fonctions du Dépositaire et des modalités de son remplacement ;
 - (iv) le remplacement du Dépositaire par le nouveau dépositaire désigné par la Société de Gestion devra intervenir conformément à la législation et à la réglementation applicables ;
 - (v) le remplacement du Dépositaire par le nouveau dépositaire désigné par la Société de Gestion ne devra pas être susceptible de porter atteinte à la sécurité des porteurs de Parts ;
 - (vi) le Dépositaire continuera d'exercer ses fonctions de Dépositaire jusqu'à son remplacement effectif par le nouveau dépositaire désigné par la Société de Gestion et sous réserve que ce dernier ait confirmé par écrit reprendre l'intégralité des fonctions, engagements et missions du Dépositaire et adhérer au présent Règlement Particulier, ou, à défaut de remplacement au plus tard dans les six (6) mois de la fin anticipée des fonctions du Dépositaire, à l'expiration de cette période de six (6) mois ; et
 - (vii) le Dépositaire aura accepté de coopérer avec la Société de Gestion et le nouveau dépositaire désigné par elle et, dans le cadre d'une obligation de moyens, de mettre tout en œuvre pour permettre au nouveau dépositaire de reprendre l'intégralité des fonctions, engagements et missions du Dépositaire et d'assurer la conservation des actifs du Compartiment en lieu et place du Dépositaire.
- (b) à l'initiative du Dépositaire, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- (i) le Dépositaire aura notifié sa décision de mettre fin à sa mission de Dépositaire à la Société de Gestion par écrit et avec un préavis d'au moins six (6) mois par rapport à la date d'effet de la fin de ses fonctions en qualité de Dépositaire ;
 - (ii) le Dépositaire devra avoir proposé un nouvel établissement de crédit qui devra répondre aux conditions visées à l'article L. 214-183-II du Code monétaire et financier, accepter d'assumer dans les mêmes termes les missions du Dépositaire prévues par le Règlement et tout autre contrat auquel il est partie et être désigné comme nouveau dépositaire du Compartiment par la Société de Gestion ;
 - (iii) aucune indemnité ne sera versée au Dépositaire et la rémunération du Dépositaire ne sera due que jusqu'à la date de son remplacement effectif par le nouveau dépositaire désigné par la Société de Gestion, *pro rata temporis* ;
 - (iv) les honoraires dus au nouveau dépositaire ne devront pas résulter en une modification du Risque ;
 - (v) les porteurs de Parts devront avoir été préalablement avertis de la démission du Dépositaire et des modalités de son remplacement ;
 - (vi) le remplacement du Dépositaire devra intervenir conformément à la législation et à la réglementation applicables ;
 - (vii) le Dépositaire continuera d'exercer ses fonctions de Dépositaire jusqu'à son remplacement effectif (ou à défaut jusqu'à la Date de Dissolution) par le nouveau dépositaire désigné par la Société de Gestion et sous réserve que ce dernier ait confirmé par écrit reprendre l'intégralité des fonctions, engagements et missions du Dépositaire et adhérer au présent Règlement Particulier ou, à défaut de remplacement au plus tard dans les six (6) mois de la démission du Dépositaire, à l'expiration de cette période de six (6) mois ; et
 - (viii) le Dépositaire aura accepté de coopérer avec la Société de Gestion et le nouveau dépositaire désigné par elle et, dans le cadre d'une obligation de moyens, de mettre tout en œuvre pour permettre au nouveau dépositaire de reprendre l'intégralité des fonctions, engagements et missions du Dépositaire et d'assurer la conservation des actifs du Compartiment en lieu et place du Dépositaire.

- #### 8.4 Rémunération
- 8.4.1 En rémunération de ses fonctions prévues au présent Règlement Particulier, le Dépositaire percevra les Frais de Dépositaire dont les modalités sont précisées en ANNEXE 2.
 - 8.4.2 Cette rémunération couvre l'ensemble des dépenses du Dépositaire.
 - 8.4.3 Les Frais de Dépositaire sont supportés par l'Arrangeur en vertu de la Lettre de Frais tant qu'un Événement Arrangeur n'est pas intervenu. A la survenance d'un Événement Arrangeur, les Frais de Dépositaire sont supportés par le Compartiment conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable en application des stipulations figurant en ANNEXE 6.
 - 8.4.4 Le Dépositaire pourra se voir attribuer certaines commissions exceptionnelles dont les montants et les modalités sont précisées en ANNEXE 2.
- #### 9 LE RECOUVREUR
- 9.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 214-172 du Code monétaire et financier, le Cédant agira en qualité de Recouvreur (avec faculté de sous-délégation de ses tâches à un ou plusieurs sous-recouvreurs) pour toutes créances acquises par le Compartiment dans les conditions prévues à la Convention de Cession et de Gestion.
 - 9.2 En rémunération de ses fonctions de recouvrement amiable et contentieux prévues à la Convention de Cession et de Gestion, le Recouvreur percevra les Frais de Recouvrement Amiable et les Frais de Recouvrement Contentieux dont les modalités sont précisées en ANNEXE 2.
 - 9.3 Cette rémunération couvre l'ensemble des dépenses liées aux fonctions de recouvrement amiable et contentieux du Recouvreur telles que prévues à la Convention de Cession et de Gestion.
 - 9.4 Les Frais de Recouvrement Amiable sont supportés par l'Arrangeur en vertu de la Lettre de Frais tant qu'un Événement Arrangeur n'est pas intervenu. A la survenance d'un Événement Arrangeur, les Frais de Recouvrement Amiable sont supportés par le Compartiment conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable en application des stipulations figurant en ANNEXE 6. Les Frais de Recouvrement Contentieux sont toujours supportés par le Compartiment conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable en application des stipulations figurant en ANNEXE 6. Les Frais de Recouvrement Contentieux sont payés par compensation avec les sommes recouvrées par le Recouvreur et que celui-ci doit au Compartiment.
 - 9.5 Le Recouvreur pourra se voir attribuer certaines commissions exceptionnelles dont les montants et les modalités sont précisées en ANNEXE 2.
 - 9.6 La Société de Gestion et le Recouvreur peuvent convenir que les sommes dues ou bénéficiant directement ou indirectement au Compartiment seront portées au crédit d'un compte spécialement affecté au profit du Compartiment au sens de l'article L.214-173 du Code monétaire et financier ouvert au nom du Recouvreur et/ou de tout gestionnaire de substitution nommé en remplacement du Recouvreur en cas de révocation du mandat de gestion et de recouvrement confié au Recouvreur.
 - 9.7 En cas de révocation du mandat du Cédant en qualité de Recouvreur dans les conditions définies à la Convention de Cession et de Gestion, la Société de Gestion devra notifier le gestionnaire de substitution éventuel et s'assurer du déploiement de ses prestations conformément aux termes du Contrat de Prestations de Services de Gestionnaire de Substitution applicable.
- #### 10 LA BANQUE DE RÉGLEMENT
- 10.1 Préalablement à l'ouverture du présent Compartiment, la Société de Gestion donne l'ordre au Dépositaire d'ouvrir le Compte Général du Compartiment dans les livres de Crédit Mutuel de Bretagne, agissant en tant qu'e Banque de Règlement dans les conditions prévues à la Convention de Compte.
 - 10.2 Un compte-titres peut être ouvert en association avec le Compte Général ouvert pour le compte du Compartiment.
 - 10.3 A la date du présent Règlement Particulier, la Banque de Règlement n'est pas notée. La notation court terme du groupe Crédit Mutuel Arkéa, auquel la Banque de Règlement appartient, est, à la date du présent Règlement Particulier, A1 (Standard & Poor's).
 - 10.4 Si, à tout moment pendant la vie du Compartiment, la Banque de Règlement manque à ses obligations légales ou contractuelles dans le cadre du fonctionnement du Compartiment, ou si la note à court terme du groupe Crédit Mutuel Arkéa est dégradée sous A2 (Standard & Poor's), la Société de Gestion devra, dans un délai de

<p>quinze (15) jours calendaires à compter d'un tel événement, mettre fin à ses relations avec la Banque de Règlement, et désigner pour lui substituer un nouvel établissement de crédit, à la condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) qu'il soit disposé à remplir les fonctions et se conformer aux obligations inhérentes à la Banque de Règlement en application de termes acceptables pour la Société de Gestion et le Dépositaire ; (b) que le nouvel établissement de crédit possède une note à court terme d'au moins A2 (Standard & Poor's), F2 (Fitch) ou P2 (Moody's) ; (c) qu'une telle substitution n'entraîne pas une détérioration du niveau de sécurité offert aux porteurs de Parts. <p>10.5 En rémunération de ses fonctions prévues à la Convention de Compte, la Banque de Règlement percevra les Frais de la Banque de Règlement dont les modalités sont précisées en ANNEXE 2.</p> <p>11 L'AGENT DE CALCUL</p> <p>11.1 L'Agent de Calcul désigné par le Compartiment procédera dans les conditions décrites au présent Règlement Particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) pour toute Date de Cession ou Date de Cession Subséquente, aux calculs relatifs aux cessions de Créances intervenues et aux émissions de Parts correspondantes et transmettra ces informations à la Société de Gestion à la Date d'Information correspondante ; (b) aux calculs nécessaires à l'Agent Payeur afin d'assurer le service financier des Parts, qui seront retracés dans le Rapport de l'Agent de Calcul transmis par l'Agent de Calcul à la Société de Gestion à chaque Date d'Information ; et (c) aux calculs nécessaires à la Société de Gestion afin d'assurer la réduction des Engagements des Investisseurs concernés en cas d'exercice par le Compartiment de son Option de Réduction d'Engagement conformément aux termes de l'Article 29.4. <p>11.2 A la date de signature du présent Règlement Particulier, l'Agent de Calcul est Prêt d'Union.</p> <p>11.3 En rémunération de ses fonctions prévues au présent Règlement et à la Convention de Cession et de Gestion, l'Agent de Calcul percevra les Frais d'Agent de Calcul dont les modalités sont précisées en ANNEXE 2.</p> <p>12 L'AGENT PAYEUR</p> <p>12.1 L'Agent Payeur désigné par le Compartiment assurera le service financier des Parts conformément aux dispositions de l'Article 32.</p> <p>12.2 A la date de signature du présent Règlement Particulier, l'Agent Payeur désigné au titre du Contrat d'Agent Payeur est Prêt d'Union.</p> <p>12.3 Prêt d'Union, en sa qualité d'Agent Payeur, accepte d'ores et déjà (i) d'être qualifié d'"agent payeur" au sens de la Directive Epargne et (ii) d'exécuter toutes les obligations prévues par le Code Général des Impôts et de transmettre aux autorités fiscales les informations relatives au paiement des intérêts faits aux bénéficiaires effectifs (au sens de la Directive Epargne).</p> <p>12.4 La Société de Gestion ne pourra être tenue responsable ni de l'obligation de déclaration prévue par le Code Général des Impôts ou la Directive Epargne, ni du contrôle (ou de la supervision) de l'Agent Payeur pour les obligations énumérées au paragraphe précédent.</p> <p>13 LE COMMISSAIRE AUX COMPTES</p> <p>13.1 Conformément aux dispositions de l'article L.214-185 du Code monétaire et financier, le commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices, par le conseil d'administration de la Société de Gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions dans les mêmes conditions.</p> <p>13.2 Il effectue les diligences et contrôles prévus par l'article L.214-185 du Code monétaire et financier. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) il certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et vérifie la sincérité des informations contenues dans le rapport de gestion ; (b) il signale aux dirigeants de la Société de Gestion ainsi qu'à l'Autorité des Marchés Financiers les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission ; 	<p>(c) il vérifie l'information périodique donnée aux porteurs de Parts par la Société de Gestion et dresse à leur intention un rapport annuel sur les comptes du Compartiment.</p> <p>13.3 En rémunération de ses fonctions au titre du Compartiment, le commissaire aux comptes percevra les Frais de Commissaires aux Comptes dont les modalités sont précisées en ANNEXE 2.</p> <p>13.4 Le commissaire aux comptes du Compartiment désigné initialement est : Mazars.</p> <p>14 ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ACTIF DU COMPARTIMENT</p> <p>14.1 Composition de l'actif</p> <p>L'actif du Compartiment comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les Créances acquises auprès du Cédant, y compris les accessoires de ces Créances et tous les droits qui y sont attachés ; (b) la trésorerie et les Produits Financiers générés par le placement de celle-ci. <p>14.2 Cession ou nantissement des Créances par le Compartiment</p> <p>14.2.1 Conformément à la réglementation en vigueur, le Compartiment ne sera pas autorisé à nantir une Créditance quelle qu'elle soit ou un autre de ses actifs.</p> <p>14.2.2 Les Créances, qu'elles soient ou non échéées ou déchues de leur terme, pourront faire l'objet d'une cession :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) dès lors que cette cession s'avérerait nécessaire ou opportune pour permettre notamment un meilleur recouvrement des Créances concernées, auquel cas, les Créances concernées seront cédées à leur valeur nominale, et dans l'hypothèse où, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de leur mise en vente, elles n'auraient pas trouvé d'acquéreur pour un prix égal à leur valeur nominale, les Créances concernées seraient cédées au meilleur prix offert sur le marché ; et (b) dès lors que cette cession concerne des Créances ayant fait l'objet d'un passage en perte, auquel cas, les Créances concernées seront cédées pour un euro symbolique au minimum. <p>14.2.3 Le prix de cession afférent aux Créances sera versé au crédit du Compte Général au jour de la cession de ces Créances.</p> <p>14.2.4 La cession de Créances par le Compartiment sera effectuée par la remise d'un bordereau de Cession conforme aux dispositions des articles L. 214-69-IV et D. 214-227 du Code monétaire et financier dont le modèle figure en annexe de la Convention de Cession et de Gestion.</p> <p>15 NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DES CRÉANCES</p> <p>Les Créances ont ou auront pour origine toutes les créances nées que le Cédant détient sur les Emprunteurs en vertu des Prêts.</p> <p>16 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ</p> <p>16.1 Critères d'Eligibilité des Créances</p> <p>A la Date de Cession Initiale et à chaque Date de Cession Subséquente, une Créditance ne sera considérée éligible que si elle remplit l'ensemble des Critères d'Eligibilité des Créances suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la Créditance est représentative d'un Prêt Eligible ; – la Créditance est détenue à l'encontre d'un Emprunteur Eligible ; – la Créditance est cessible et il n'existe pas d'obstacle juridique ou contractuel à une telle cession ; – la cession de la Créditance ne nécessite aucune autorisation préalable de quiconque, ni l'obtention d'un quelconque consentement qui n'aient pas déjà été obtenus ; – il n'existe aucune obligation de confidentialité ou de secret liant le Cédant, légale ou contractuelle, empêchant ou susceptible d'empêcher la cession de la Créditance ou la libre transmission au Compartiment représenté par la Société de Gestion d'informations relatives aux caractéristiques de la Créditance ;
---	--

- la Crédence est libellée en Euro ;
- la Crédence n'est pas payable en nature ;
- le paiement de la Crédence n'est pas soumis à une retenue à la source ou une déduction quelconque ;
- la Crédence est individualisée et dûment enregistrée dans les systèmes d'information et la comptabilité du Cédant et il n'y a pas eu d'erreur significative de saisie des caractéristiques de la Crédence lors d'un tel enregistrement ou d'une telle comptabilisation ;
- la Crédence est conforme à la description qui en est donnée dans le Bordereau de Cession concerné ;
- la Crédence est née et existe ;
- la Crédence n'est pas éteinte en tout ou partie et est détenue en pleine propriété par le Cédant ;
- la Crédence ne fait l'objet d'aucune option ou droit, ni d'aucune sûreté, saisie ou autre mesure d'exécution conférée(e) au bénéfice d'un tiers ;
- la Crédence n'est pas susceptible de faire l'objet d'une compensation avec une créance réciproque détenue par l'Emprunteur à l'encontre du Cédant ;
- la Crédence n'est pas soumise à la TVA ou une autre taxe similaire et sa cession n'est pas soumise à un impôt ou une retenue quelconque ;
- à la connaissance du Cédant, la Crédence ne fait l'objet d'aucune contestation, ni dans son principe, ni dans son montant (si celui-ci est déterminé) ;
- il n'y a pas de retard de paiement comptabilisé au titre de la Crédence ;
- la Crédence ne fait pas l'objet d'un remboursement anticipé partiel ou total ;
- la Crédence n'est pas échue ni déchue de son terme ;
- l'Emprunteur ne bénéficie pas de délais de paiement octroyés par le Cédant dans le cadre du Prêt à l'origine de la Crédence ou de tout autre prêt octroyé par le Cédant à cet Emprunteur ; et
- la Crédence n'est pas comptabilisée par le Cédant comme une créance douteuse, litigieuse ou immobilisée.

16.2 Critères d'Eligibilité des Emprunteurs

A la Date de Cession Initiale et, le cas échéant, à chaque Date de Cession Subséquente, un Emprunteur ne sera considéré éligible que s'il remplit l'ensemble des Critères d'Eligibilité des Emprunteurs suivants :

- l'Emprunteur dispose d'un score « A » d'après l'échelle de score actuellement en vigueur chez Prêt d'Union selon laquelle les emprunteurs de score « A » présentent un niveau de solvabilité supérieur aux emprunteurs de score « B » qui eux-mêmes présentent un niveau de solvabilité supérieur aux emprunteurs de score « C » ;
- l'Emprunteur est une personne physique, majeure, qui n'agit pas dans un cadre professionnel pour ce qui est de l'emprunt qui est effectué auprès du Cédant au titre du Prêt concerné ;
- l'Emprunteur est domicilié en France et résident fiscal en France ;
- l'Emprunteur dispose d'un compte bancaire ouvert à son nom dans une banque immatriculée en France ou une filiale ou succursale immatriculée en France d'une banque étrangère ;
- l'Emprunteur n'est pas un client douteux comptabilisé comme tel dans les comptes du Cédant ;
- l'Emprunteur n'est pas un salarié du Cédant ;
- l'Emprunteur et, le cas échéant, son co-emprunteur, ne sont pas inscrits à l'un quelconque des fichiers de la Banque de France FCC et FICP ;
- à la connaissance du Cédant, l'Emprunteur n'est pas notoirement insolvable ;
- à la connaissance du Cédant, les justificatifs fournis par l'Emprunteur au Cédant selon les procédures d'octroi habituelles en vigueur du Cédant sont authentiques et aucune fraude n'a été détectée

- s'agissant des informations et documents fournis au Cédant par l'Emprunteur s'agissant de l'identité, la nationalité, la situation personnelle, professionnelle et/ou financière de l'Emprunteur ;
- l'Emprunteur ne bénéficie pas d'allocations de chômage ou d'allocations équivalentes au titre d'une interruption d'activité ou d'une inactivité professionnelle ou la preuve a été apportée par l'Emprunteur au Cédant, selon les procédures d'octroi habituelles du Cédant, que l'Emprunteur est titulaire d'un contrat de travail en vigueur ou d'un emploi encore effectif ou bénéficiaire d'une allocation de retraite ; et
- l'Emprunteur ne fait pas l'objet d'une procédure de surendettement ou de toute autre procédure équivalente ayant des effets similaires.

16.3 Critères d'Eligibilité des Prêts

A la Date de Cession Initiale et, le cas échéant, à chaque Date de Cession Subséquente, un Prêt ne sera considéré éligible que s'il remplit l'ensemble des Critères d'Eligibilité des Prêts suivants :

- le Prêt a été octroyé en vertu d'un contrat de prêt conforme à l'offre de contrat de prêt personnel type du Cédant, telle que cette offre type a été communiquée par le Cédant aux autres parties préalablement à la date de signature de la présente Convention, modifiée, le cas échéant, dans les conditions prévues à la présente Convention ;
- le Prêt est un crédit d'un montant inférieur ou égal à cent mille euros (€ 100 000), amortissable mensuellement, non affecté, à taux fixe supérieur à 0 % (hors assurance) et non bonifié, soumis ou non aux dispositions des articles L.311-1 et suivants du Code de la consommation ;
- le Prêt n'est pas destiné au financement de l'acquisition d'un bien immobilier ;
- le Prêt est régi par le droit français et les litiges éventuels en découlant sont du ressort des juridictions françaises ;
- toute période de franchise de remboursement éventuelle au titre du Prêt est expirée ;
- les échéances dues par l'Emprunteur au Cédant au titre du Prêt sont contractuellement prévues comme devant être payées par prélèvement automatique ;
- le Prêt a été octroyé conformément aux procédures d'octroi habituelles du Cédant ;
- le Cédant n'est pas en défaut de l'une quelconque de ses obligations au titre du Prêt ;
- le Prêt est légal et ne contrevient pas à une disposition législative ou réglementaire applicable et les obligations qui en découlent pour les parties sont légales, valables et susceptibles d'exécution forcée à leur encontre ;
- le Prêt a été octroyé par le Cédant à l'Emprunteur après le 22 octobre 2013 ; et
- le Prêt a été octroyé à l'Emprunteur pour une maturité initiale strictement supérieure à 36 mois.

17 EXCLUSION DE LA CESSION DE TOUTE PENALITE DE RETARD ET DE TOUT FRAIS DE DOSSIER

Conformément aux termes de la Convention de Cession et de Gestion, toute pénalité de retard et tout Frais de Dossier que le Cédant aurait facturés à un Emprunteur au titre d'un Prêt sont expressément exclus de la cession.

18 IDENTIFICATION DES CREANCES

Les Crédences cédées par le Cédant seront identifiées dans le(s) Bordereau(x) de Cession signé(s) par le Cédant.

19 DECLARATIONS ET GARANTIES DU CEDANT

19.1 Aux termes de la Convention de Cession et de Gestion, le Cédant a déclaré et garanti la conformité, à la Date de Cession Initiale et à chaque Date de Cession Subséquente, des Crédences, des Emprunteurs et des Prêts, aux Critères d'Eligibilité des Crédences, aux Critères d'Eligibilité des Emprunteurs et aux Critères d'Eligibilité des Prêts respectivement.

19.2 Conformément à la Convention de Cession et de Gestion, en cas de non-conformité d'une Crédence, d'un Emprunteur ou d'un Prêt, à un critère d'éligibilité applicable, à tout moment de la vie du Compartiment, le Cédant doit désintéresser intégralement le Compartiment de la quote-part du prix de cession acquittée par le Compartiment au Cédant s'agissant de la ou des Crédences concernées, compte tenu des encassements effectivement déjà perçus par le Compartiment s'agissant de la ou des Crédences concernées.

<p>19.3 Pour ce faire, le Cédant peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) demander au Compartiment la résolution de la cession de la ou des Créances concernées ; ou (b) indemniser le Compartiment. <p>19.4 En tant que de besoin, il est précisé que la cession des Créances ne comporte pas de garantie de solvabilité des Emprunteurs de la part du Cédant.</p> <p>20 SÉLECTION DES CRÉANCES</p> <p>A la Date de Cession Initiale et à chaque Date de Cession Subséquente, la totalité des Créances qui sont éligibles en application des Critères d'Eligibilité des Créances sont sélectionnées par le Cédant pour être cédées au Compartiment.</p> <p>21 MODALITÉS DE CESSION</p> <p>Aux termes de la Convention de Cession et de Gestion, le Compartiment s'est engagé à acquérir toutes les Créances éligibles, nées ou à naître, à la Date de Cession Initiale et, le cas échéant, à chaque Date de Cession Subséquente, au moyen d'un (ou de) Bordereau(x) de Cession sous réserve de la satisfaction des conditions préalables prévues à la Convention de Cession et de Gestion.</p> <p>22 PRISE D'EFFET DE LA CESSION</p> <p>Quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'elligibilité des Créances, la cession des Créances, et de leurs accessoires cédés au Compartiment, prendra effet à la Date de Cession Initiale, ou à la Date de Cession Subséquente concernée, laquelle date est apposée sur le Bordereau de Cession correspondant lors de sa remise par le Cédant à la Société de Gestion, sans qu'il soit besoin d'accomplir d'autres formalités. Le Compartiment est substitué de plein droit au Cédant dans le bénéfice des Créances et de leurs accessoires cédés au Compartiment à partir de cette date, sans besoin d'aucune information préalable d'aucune personne ni d'aucun consentement préalable d'aucune personne.</p> <p>23 PRIX DE CESSION DES CRÉANCES</p> <p>23.1 Chaque Crédit, ainsi que ses accessoires cédés au Compartiment, sera acquise par le Compartiment pour un prix de cession égal au montant en principal restant dû au titre du Prêt dont cette Crédit est représentative à la Date de Cession Initiale ou Date de Cession Subséquente à laquelle cette Crédit, et ses accessoires cédés au Compartiment, est acquise par le Compartiment et ce prix de cession sera payé à concurrence de son entier montant en une seule fois à la Date de Cession Initiale ou Date de Cession Subséquente concernée.</p> <p>23.2 A la Date d'Information, l'Agent de Calcul transmet à la Société de Gestion les informations relatives aux cessions de Créances à intervenir à la Date de Cession Initiale ou à la Date de Cession Subséquente suivante.</p> <p>23.3 Sur la base de ces informations, à la Date d'Emission Initiale et à chaque Date d'Emission Subséquente concernée, le Compartiment finance chaque prix de cession en totalité par le produit d'émission des Parts.</p> <p>24 CONDITIONS PRÉALABLES À LA CESSION DES CRÉANCES</p> <p>24.1 A la Date de Cession Initiale et à chaque date de Cession Subséquente, le Compartiment s'est engagé à acquérir toute nouvelle Crédit, à la demande du Cédant, dès lors que les conditions préalables suivantes seront réunies à cette date :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) la Crédit (née ou à naître) satisfait tous les Critères d'Eligibilité des Créances ; (b) le Compartiment a été en mesure d'émettre des Parts Prioritaires dont le montant de nominal permet de refinancer le Prêt dont est issu la Crédit de telle sorte que le Compartiment est en mesure de payer l'intégralité du prix de cession de la Crédit ; (c) les Parts Prioritaires émises par le Compartiment refinançant le Prêt dont est issu la Crédit confèrent aux porteurs de ces Parts Prioritaires les mêmes droits que ceux conférés aux autres porteurs de Parts Prioritaires, à l'exception des droits spécifiques mentionnés dans les Modalités Particularisées applicables à la Part Prioritaire concernée ; et (d) aucun Cas d'Amortissement Accéléré n'est survenu et ne perdure. 	<p>24.2 Aucune nouvelle Crédit ne peut être acquise par le Compartiment après le passage en Amortissement Accéléré.</p> <p>25 PRINCIPE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT</p> <p>25.1 A compter de la Date de Cession Initiale, le Cédant en qualité de Recouvreur continue à assurer la gestion et le recouvrement des Créances, pour le compte du Compartiment, dans les conditions définies aux termes de la Convention de Cession et de Gestion.</p> <p>25.2 Le Recouvreur :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) porte au recouvrement des Créances, les soins qu'y apporterait un gestionnaire prudent et avisé et des diligences au moins équivalentes à celles qu'il applique et appliquera à ses propres créances, dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ; et (b) prend ou fait prendre, pour le compte du Compartiment, les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des Créances, comme il le ferait pour ses propres créances. <p>25.3 A compter de la Date de Cession Initiale, le Recouvreur avec l'accord de la Société de Gestion délègue et sous-traite le recouvrement amiable des Créances et le recouvrement contentieux à Recocash, en vertu des Conventions de Recouvrement. Le Recouvreur reste néanmoins responsable à l'égard du Compartiment de la gestion et du recouvrement des Créances.</p> <p>25.4 Le Recouvreur pourra décider de sous-traiter ou déléguer tout ou partie du recouvrement amiable des Créances et/ou du recouvrement contentieux des Créances à une autre entité sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les Frais de Recouvrement Amiable et les Frais de Recouvrement Contentieux soient toujours supportés et payés dans les conditions prévues à l'Article 9.4 ; (b) le sous-traitant ou déléguataire accepte les règles d'allocation des flux prévues à l'Article 34 (<i>Allocation des flux</i>) et limite ses recours en conséquence ; (c) une telle sous-traitance ou délégation soit conforme à la réglementation alors en vigueur ; (d) la Société de Gestion donne son accord préalable et exprès à une telle sous-traitance ou délégation, un tel accord ne pouvant être refusé sans motif réel, sérieux et légitime et ce, exclusivement dans l'intérêt des porteurs de Parts ; <p>étant précisé qu'une telle sous-traitance ou délégation n'exonérera pas le Recouvreur de ses responsabilités envers le Compartiment en sa qualité d'entité en charge du recouvrement des Créances.</p> <p>26 CONSERVATION DES DOCUMENTS</p> <p>26.1 Les contrats, actes et documents constituant le support matériel ou informatique des Créances seront conservés par le Recouvreur ou par ses délégués ou sous-traitants.</p> <p>26.2 Le Recouvreur sera responsable de la conservation de ces contrats, actes et documents et déclare et garantit au Dépositaire qu'il a mis en place ou que sera mise en place par ses délégués ou sous-traitants des procédures de conservation documentées desdits contrats, actes et documents ainsi qu'un contrôle régulier et indépendant portant sur le respect de ces procédures. Les procédures ainsi documentées permettent au Dépositaire de vérifier que le Cédant en qualité de Recouvreur a mis en place des procédures garantissant la qualité des Créances cédées et accessoires qui y sont attachées, et la sécurité de leur conservation, et de ce que ces Créances cédées sont recouvrées au seul bénéfice du Compartiment.</p> <p>26.3 Le Dépositaire pourra demander au Recouvreur de lui fournir ou de s'assurer qu'il lui soit fournie une copie originale de chacun des contrats, actes et documents représentatifs des Créances.</p> <p>27 RÉSILIATION DU MANDAT DE RECOUVREMENT</p> <p>27.1 Il pourra être mis fin au mandat de recouvrement du Recouvreur de façon anticipée par la Société de Gestion en cas de survenance d'un cas de résiliation anticipée du mandat de recouvrement confié au Recouvreur tel que décrit dans la Convention de Cession et de Gestion.</p> <p>27.2 Le Recouvreur ne pourra valablement démissionner de son mandat de recouvrement que sous réserve du respect d'un préavis minimum de 120 jours calendaires. En cas de démission du Recouvreur ou de résiliation anticipée de son mandat de recouvrement par la Société de Gestion, la Société de Gestion devra :</p>
---	--

<p>(a) notifier le Gestionnaire de Substitution et s'assurer du déploiement de ses prestations conformément aux termes du Contrat de Prestations de Services de Gestionnaire de Substitution applicable ; et</p> <p>(b) mettre fin ou s'assurer qu'il est mis fin aux Convention de Recouvrement..</p> <p>28 EVENEMENT ARRANGEUR</p> <p>28.1 En cas de survenance d'un Evénement Arrangeur ou en cas de remplacement de Prêt d'Union en sa qualité de Recouvreur pour manquement grave à ses obligations légales ou contractuelles au titre de la gestion ou du recouvrement des Créances, la Société de Gestion devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) mettre fin aux fonctions de Prêt d'Union en qualité de Recouvreur, d'Agent de Calcul et de Dépositaire de façon anticipée ; (b) procéder au remplacement de Prêt d'Union en qualité de Dépositaire dans les conditions prévues à l'Article 8.3 ; (c) notifier le Gestionnaire de Substitution et s'assurer du déploiement de ses prestations conformément aux termes du Contrat de Prestations de Services de Gestionnaire de Substitution applicable ; et (d) procéder à l'ouverture d'un compte spécialement affecté au profit du Compartiment au sens de l'article L.214-173 du Code monétaire et financier, ledit compte devant être ouvert au nom du Gestionnaire de Substitution. <p>28.2 Dans ce cas, Prêt d'Union s'engage à coopérer de bonne foi avec la Société de Gestion aux fins de permettre au nouveau dépositaire et au Gestionnaire de Substitution de remplir ses fonctions.</p> <p>29 ENGAGEMENT DES INVESTISSEURS</p> <p>29.1 Conformément aux termes de chaque Engagement de Souscription, chaque Investisseur concerné s'engage, de manière irrévocable, à souscrire l'ensemble des Parts Prioritaires qui seront émises par le Compartiment à chaque Date d'Emission pendant la Période d'Investissement applicable à cet Investisseur et à verser la portion du Prix de Souscription devant être versée à chaque Date d'Emission concernée et la portion du Prix de Souscription devant être versée de manière différée comme indiqué à l'Article 29.3 (l'"Engagement").</p> <p>29.2 L'Engagement de chaque Investisseur au titre de l'Engagement de Souscription qu'il aura souscrit au bénéfice du Compartiment est limité à un montant agrégé nominal total en Euros précisé dans l'ordre de souscription de cet Investisseur, tel que transmis à Prêt d'Union sur la Plateforme Electronique (le "Montant Maximum d'Engagement").</p> <p>29.3 Conformément à l'Engagement de chaque Investisseur aux termes de son Engagement de Souscription, la portion du Prix de Souscription due par cet Investisseur à chaque Date d'Emission au titre des Parts Prioritaires devant être souscrites par chaque Investisseur à chaque Date d'Emission en vertu de son Engagement sera payée par compensation, à concurrence du Montant de Remboursement du Principal dû par le Compartiment à cet Investisseur à cette même date au titre des Parts Prioritaires déjà détenues par cet Investisseur et devant être amortie à cette date.</p> <p>29.4 A toute Date d'Emission pendant la Période d'Amortissement Normal à laquelle des Fonds Disponibles du Compartiment restent disponibles après réalisation des paiements dus aux porteurs de Parts Prioritaires à cette Date d'Emission conformément aux règles d'allocation des flux prévues à l'Article 34 (<i>Règles d'Allocation des Flux</i>), si cette Date d'Emission correspond également à une Date de Paiement, le Compartiment aura l'option de proposer à tous les Investisseurs détenant des Parts Prioritaires non encore intégralement amorties à cette Date d'Emission, une réduction de leur Montant Maximum d'Engagement, dans les conditions du présent Article 29 (l'"Option de Réduction d'Engagement"). Une réduction du Montant Maximum d'Engagement d'un Investisseur peut correspondre à un nombre entier de Parts ou une fraction de Parts de cet Investisseur. Cette réduction, si elle intervient conformément aux termes du présent article, est exécutée par la Société de Gestion sur la base de la valeur liquidative desdites Parts, telle qu'établie la semaine précédant la date de la réduction concernée. L'exercice de l'Option de Réduction d'Engagement à toute Date d'Emission concernée ne pourra être décidé par le Compartiment (i) qu'après accord préalable conjoint de la Société de Gestion et du Dépositaire et (ii) en tout état de cause, uniquement dans l'hypothèse où, pour cette Date d'Emission, le montant total de réduction proposé pour tous les Engagements des Investisseurs encore disponibles à cette Date d'Emission n'excède pas le montant total des Fonds Disponibles du Compartiment qui restent disponibles après réalisation des paiements dus aux porteurs de Parts Prioritaires à cette Date d'Emission conformément aux règles d'allocation des flux prévues à l'Article 34 (<i>Règles d'Allocation des Flux</i>), si cette date d'Emission correspond également à une Date de Paiement (pour chaque date concernée, le "Montant Plafond de Réduction d'Engagement").</p>	<p>29.5 Les Investisseurs souhaitant bénéficier de l'Option de Réduction d'Engagement exercée par le Compartiment conformément aux termes de l'Article 29.4, devront en faire la demande sur le site www.pret-dunion.fr et ces demandes devront être exprimées en nombre de parts ou en euros. Toute demande exprimée par un Investisseur au cours d'un mois calendrier donné à la suite de l'exercice de son Option de Réduction d'Engagement par le Compartiment conformément aux termes de l'Article 29.4, ne sera effective qu'à la Date d'Emission qui se situe un (1) mois calendrier après la date à laquelle cette demande aura été effectuée par cet Investisseur. Toute réduction de l'Engagement d'un Investisseur est irrévocable à compter de la date effective de cette réduction. En conséquence, l'Engagement de l'Investisseur concerné ne pourra plus être utilisé par le Compartiment à chaque Date d'Emission suivant la date effective de cette réduction qu'à concurrence du Montant Maximum d'Engagement de cet Investisseur tel qu'il aura été réduit. Si aucune demande de réduction n'a été effectuée à la suite de l'exercice de son Option de Réduction d'Engagement par le Compartiment conformément aux termes de l'Article 29.4, la portion des Fonds Disponibles du Compartiment restant disponibles à cette Date d'Emission sera conservée par le Compartiment et pourra être affecté au paiement du prix de cession des Créances dû par le Compartiment au Cédant à cette Date d'Emission, si celle-ci correspond également à une Date de Cession.</p> <p>29.6 Dans l'hypothèse où, pour une Date d'Emission à laquelle l'Option de Réduction d'Engagement aura été exercée par le Compartiment conformément aux termes de l'Article 29.4, le montant des demandes de réduction des Investisseurs excède le Montant Plafond de Réduction d'Engagement calculé pour cette Date d'Emission, le montant des demandes de réduction d'Engagement de tous les Investisseurs concernés seront réduits au <i>pro rata</i> du montant respectif de ces demandes par rapport au montant total des demandes de réduction d'Engagement de tous les Investisseurs concernés, de telle sorte que le montant total de réduction des Engagements des Investisseurs concernés n'excède pas le Montant Plafond de Réduction d'Engagement calculé pour cette Date d'Emission. Les demandes de réduction d'Engagement ainsi réduites seront exprimées en euros (arrondi à l'euro inférieur).</p> <p>29.7 La fraction des demandes de réduction d'Engagement excédant le Montant Plafond de Réduction d'Engagement calculé pour une Date d'Emission donnée sera automatiquement reportée sur la prochaine Date d'Emission à laquelle l'Option de Réduction d'Engagement sera de nouveau exercée par le Compartiment conformément aux termes de l'Article 29.4 et sera traitée de la même façon que les demandes de réduction d'Engagement qui auront été reçues pour traitement à la précédente Date d'Emission concernée. Les demandes de réduction ainsi reportées ne pourront être annulées par les Investisseurs et ne seront pas prioritaires sur des demandes de réduction d'Engagement ultérieures, aussi bien des Investisseurs concernés par une réduction de leur Engagement que des autres Investisseurs. Les Investisseurs concernés par une réduction de leur Engagement sont informés dans les meilleurs délais par l'Agent de Calcul de la fraction reportée de leur demande de réduction d'Engagement.</p> <p>30 MODALITÉS DES PARTS</p> <p>30.1 Modalités communes à toutes les Parts</p> <p>30.1.1 Les Parts émises par le Compartiment sont des instruments financiers au sens de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier et des valeurs mobilières au sens de l'article L.211-2 du Code monétaire et financier.</p> <p>30.1.2 Comme l'article L.214-169 du Code monétaire et financier l'autorise, les Parts du Compartiment peuvent donner lieu à des droits différents sur le capital et les intérêts.</p> <p>30.1.3 Chaque Part est émise sous la forme dématérialisée "nominatif pur" ou "nominatif administré".</p> <p>30.1.4 Les Parts émises par le Compartiment seront fractionnées, le cas échéant, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes ou millionièmes, dénommés « fractions » de Parts. Dans le présent Règlement Particulier, toutes les stipulations applicables aux Parts s'appliquent également et de manière identique aux « fractions » de Parts.</p> <p>30.2 Les Parts ne font et ne feront pas l'objet ni d'une notation, ni ne sont ou ne pourront être admises à la négociation sur un marché réglementé. Les Parts ne feront pas non plus l'objet d'une offre publique mais d'un placement privé.</p> <p>30.3 Modalités des Parts Prioritaires</p> <p>30.3.1 A la Date d'Emission Initiale et à chaque Date d'Emission Subséquente, le Compartiment émet des parts prioritaires de même catégorie (les "Parts Prioritaires").</p> <p>30.3.2 Les Parts Prioritaires sont placées auprès de chaque Investisseur ayant conclu un Engagement de Souscription avec le Compartiment, à concurrence du Montant Maximum d'Engagement convenu avec</p>
---	--

<p>cet Investisseur et ce, pendant toute la durée de la Période d'Investissement convenue avec cet Investisseur.</p> <p>30.3.3 Les Modalités Générales des Parts Prioritaires sont indiquées en ANNEXE 3. Pour chaque Part, les Modalités Générales sont obligatoirement complétées de Modalités Particulières établies en la forme du modèle figurant en ANNEXE 4, dans les conditions prévues par les termes des Modalités Générales des Parts Prioritaires figurant en ANNEXE 3.</p> <p>30.4 Modalités des Parts Résiduelles</p> <p>30.4.1 A la Date d'Emission Initiale, le Compartiment émet deux (2) parts résiduelles, la Part R1 et la Part R2 (les "Parts Résiduelles"), pour les besoins des droits des copropriétaires conformément aux dispositions de l'article R.214-221 du Code monétaire et financier.</p> <p>30.4.2 Les Parts Résiduelles sont placées auprès de Prêt d'Union.</p> <p>30.4.3 Les Modalités des Parts Résiduelles sont indiquées en ANNEXE 5.</p> <p>31 DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS</p> <p>31.1 Les porteurs de Parts exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles L.823-6 et L.225-233 du Code de commerce.</p> <p>31.2 Les porteurs de Parts sont périodiquement informés du fonctionnement du Compartiment, dans les conditions visées à l'Article 42 (<i>Information Périodique</i>) et à l'Article 43 (<i>Diffusion de l'information</i>).</p> <p>31.3 Les porteurs de Parts ne sont tenus des dettes du Compartiment qu'à concurrence de la valeur d'émission de leurs Parts, respectivement.</p> <p>31.4 Les porteurs de Parts ne peuvent en demander le rachat par le Compartiment.</p> <p>31.5 Chaque porteur de Part peut demander une copie du présent Règlement Particulier à la Société de Gestion, sans frais.</p> <p>32 PAIEMENTS AUX PORTEURS</p> <p>32.1 Sur la base du Rapport de Recouvrement et du Rapport de l'Agent de Calcul, transférés à la Société de Gestion à chaque Date d'Information, la Société de Gestion détermine les montants dus aux porteurs de Parts et autres intervenants conformément au Règlement Particulier, aux Modalités Générales et aux Modalités Particulières des Parts Prioritaires ou selon le cas, aux Modalités des Parts Résiduelles, ainsi que conformément, le cas échéant, aux contrats conclus par la Société de Gestion pour le compte du Compartiment et à l'Engagement de Souscription de chaque Investisseur.</p> <p>32.2 Préalablement à chaque Date de Paiement applicable et au plus tard un (1) Jour Ouvré avant cette Date de Paiement, la Société de Gestion transmet les informations relatives aux montants dus aux porteurs de Parts à l'Agent Payer.</p> <p>32.3 Tous les paiements dus par le Compartiment et devant être payés au moyen de tout ou partie des actifs du Compartiment sont effectués par l'Agent Payer sur instruction de la Société de Gestion.</p> <p>33 REOURS À L'EMPRUNT</p> <p>Le Compartiment n'envisage pas le recours à l'emprunt à la Date d'Emission Initiale. Si la Société de Gestion décide de recourir à l'emprunt après la Date d'Emission Initiale, les conditions de ce recours devront être déterminées par la Société de Gestion et le présent Règlement Particulier devra être modifié par avenant dans les conditions prévues à l'Article 44 (<i>Avenant</i>).</p> <p>34 ALLOCATION DES FLUX</p> <p>34.1 A chaque Date de Calcul en Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Accéléré, la Société de Gestion détermine les montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Valeur Nette des Parts Prioritaires ; (b) Fonds Disponibles ; (c) Produits Financiers ; 	<p>(d) Frais et Commissions ; et</p> <p>(e) Valeur Nette de l'Actif.</p> <p>34.2 Les montants ci-dessus sont déterminés par la Société de Gestion à chaque Date de Calcul, sur la base (i) des informations transmises par le Recouvreur dans le Rapport de Recouvrement transmis à la Société de Gestion, et (ii) des calculs relatifs au service des Parts effectués par l'Agent de Calcul, et selon les règles de calcul exposées au présent Article.</p> <p>34.3 Les Fonds Disponibles sont déterminés par la Société de Gestion comme étant égal, à la Date de Calcul considérée, au montant total cumulé :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) des Produits Financiers disponibles sur le Compte Général à cette Date de Calcul ; (b) du montant total cumulé des sommes effectivement reçues de l'ensemble des Emprunteurs au titre des Prêts à cette Date de Calcul sur le Compte Général ; et (c) de toutes autres sommes figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Calcul et non affecté au paiement du prix de cession des Créances due par le Compartiment au Cédant. <p>34.4 Le montant des Produits Financiers est déterminé par la Société de Gestion à chaque Date de Calcul comme étant égal au montant total cumulé de tous les Produits Financiers disponibles au titre de la période allant de la Date de Calcul précédente (non comprise) à la Date de Calcul considérée (comprise).</p> <p>34.5 Le montant des Frais et Commissions est déterminé par la Société de Gestion à chaque Date de Calcul comme étant égal à la quote-part des Frais et Commissions dus par le Compartiment au titre de la période allant de la Date de Calcul précédente (non comprise) à la Date de Calcul considérée (comprise).</p> <p>34.6 Toute détermination ou calcul effectué(e) par la Société de Gestion au titre du présent Règlement Particulier sera opposable à tout porteur de Parts et, en l'absence de faute lourde ou de dol de la part de la Société de Gestion, la responsabilité de cette dernière ne pourra être recherchée par aucun porteur.</p> <p>34.7 A chaque Date de Paiement, il est procédé, par l'Agent Payer sur instruction de la Société de Gestion, aux mouvements de fonds et paiements dus par le Compartiment selon l'Ordre de Priorité des Paiements figurant en ANNEXE 6. Conformément aux dispositions de l'article L.214-69 du Code monétaire et financier, les règles d'allocation des flux prévues au présent Article s'imposent aux porteurs de Parts du seul fait de la souscription ou de l'acquisition de ces Parts. Ces règles s'imposent également aux autres créanciers du Compartiment les ayant acceptées.</p> <p>34.8 Chaque fois qu'il est prévu de débiter le Compte Général à une date donnée (y compris à une Date de Paiement), ce débit est effectué dans la limite de son solde créditeur, de sorte que le Compte Général ne puisse présenter, à aucun moment, un solde débiteur.</p> <p>35 FRAIS ET COMMISSIONS</p> <p>35.1 Les Frais et Commissions sont détaillés en ANNEXE 2. À l'exception des Frais d'Agent de Calcul, ils sont pris directement en charge par l'Arrangeur tant qu'aucun Événement Arrangeur n'est survenu. À compter de la survenance d'un Événement Arrangeur, les Frais et Commissions sont payés par le Compartiment selon l'ordre de priorité des paiements applicable prévu en ANNEXE 6.</p> <p>35.2 Les Parties conviennent que les Frais et Commissions seront réévalués d'un commun accord à chaque cinquième (5ème) date anniversaire de la date de signature du présent Règlement Particulier.</p> <p>35.3 Les Frais de Gestionnaire de Substitution sont détaillés dans le Contrat de Prestations de Services de Gestionnaire de Substitution. Les Frais de Gestionnaire de Substitution sont pris directement en charge par l'Arrangeur tant qu'aucun Événement Arrangeur n'est survenu. À compter de la survenance d'un Événement Arrangeur, les Frais et Commissions sont payés par le Compartiment selon l'ordre de priorité des paiements applicable prévu en ANNEXE 6.</p> <p>36 INDEMNITÉ</p> <p>36.1 En considération des fonctions exercées par la Société de Gestion, l'Arrangeur s'engage à rembourser à la Société de Gestion (i) les frais raisonnables (et notamment les honoraires d'avocats) (les "Frais de Procédure") mis à la charge de la Société de Gestion en sa qualité de Société de Gestion, occasionnés par le déclenchement d'un litige lié à la structure de l'opération initié par un tiers concernant le Fonds, le Compartiment, les Parts ou la Société de Gestion (ès qualité) (chacun, un "Litige"), sur justificatifs, ainsi que (ii) les frais, ou dommage ou intérêt ou toute indemnité, condamnation ou pénalité (chacun(e), un "Frais et Indemnité Judiciaire"), mis(e) à</p>
---	--

- charge d'EuroTitrisation en sa qualité de Société de Gestion, aux termes d'un Litige, dès lors qu'un tel Litige a fait l'objet d'une décision judiciaire ou arbitrale en faveur du tiers concerné.
- 36.2** A compter de la survenance de tout Evènement Arrangeur, à chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Accéléré, les Fonds Disponibles à cette date seront affectés au paiement des Frais de Procédure et /ou Frais et Indemnité Judiciaires dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements figurant en ANNEXE 6.
- 37 COMpte GENERAL**
- 37.1** La Société de Gestion donnera l'instruction au Dépositaire d'ouvrir le Compte Général dans les livres de CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, agissant en qualité de Banque de Règlement sous la responsabilité du Dépositaire. Un compte-titres pourra être associé au Compte Général.
- 37.2** A la Date d'Emission Initiale et à chaque Date d'Emission Subséquente, le produit de l'émission des Parts Résiduelles et/ou des Parts Prioritaires seront versés sur le Compte Général pour être affectés, par la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, notamment au paiement du prix de cession des Créances dû au Cédant conformément aux termes de la Convention de Cession et de Gestion, selon les règles d'allocation des flux prévues à l'Article 34 (*Allocation des flux*).
- 37.3** A la Date de Cession Initiale et à chaque Date de Cession Subséquente, la Société de Gestion donnera les instructions nécessaires au Dépositaire pour que le Compte Général soit débité du prix de cession des Créances dû au Compartiment au Cédant à cette date et porté au crédit d'un compte du Cédant dont les références bancaires auront été communiquées en temps utile par le Cédant à la Société de Gestion.
- 37.4** A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Accéléré, le Compte Général sera crédité, des sommes reçues des Emprunteurs à cette date en vertu des Prêts au titre des Créances.
- 37.5** A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Accéléré, le Compte Général sera débité du montant des sommes dues à ses créanciers par le Compartiment dès lors que ces sommes n'auraient pas déjà fait l'objet d'un paiement par compensation conformément aux dispositions applicables du présent Règlement et de tout autre contrat liant le Compartiment le cas échéant.
- 38 RÈGLES D'INVESTISSEMENT DE LA TRÉSORERIE**
- 38.1** La Société de Gestion, ou toute entité agissant sous son contrôle et sa responsabilité, pourra placer les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit du Compte Général comme indiqué aux termes du présent Article.
- 38.2** Les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit du Compte Général ne pourront être placées, dans le respect de la réglementation applicable, que dans les produits ou instruments financiers mentionnés ci-dessous :
- (a) des dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique qui peuvent être remboursés ou retirés à tout moment à la demande de la Société de Gestion ;
 - (b) des bons du Trésor ;
 - (c) des titres de créances mentionnés au 2° de l'article R. 214-94, sous réserve qu'ils soient admis aux négociations sur un marché réglementé situé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et à l'exception des titres donnant accès directement ou indirectement au capital d'une société ;
 - (d) des titres de créances négociables ;
 - (e) des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investies principalement en titres de créances mentionnés aux paragraphes (b), (c) et (d) ci-dessus ;
 - (f) des parts ou actions d'organismes de titrisation ou d'entités similaires de droit étranger, à l'exception de ses propres parts.
- 38.3** Il est d'ores et déjà convenu que ces sommes pourront également être investies dans tous autres placements qui viendraient à être autorisés par la réglementation en vigueur sans qu'il soit besoin de prévoir un avenant au présent Règlement Particulier.
- 38.4** A la date de signature du présent Règlement Particulier, la désignation d'un gestionnaire de trésorerie chargé d'investir les sommes momentanément disponibles à la clôture du Compartiment n'est pas envisagée. La Société de Gestion pourra néanmoins à tout moment décider de désigner un gestionnaire en charge de la gestion de la trésorerie du Compartiment agissant sous son contrôle et sa responsabilité.
- 39 DISSOLUTION ET LIQUIDATION**
- 39.1** Le Compartiment sera dissout à la Date de Dissolution et liquidé à la clôture de la procédure de liquidation qui débutera à compter de la Date de Dissolution.
- 39.2** La Société de Gestion, le Dépositaire et le commissaire aux comptes continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Compartiment.
- 39.3** La Société de Gestion est responsable de la liquidation du Compartiment et est investie à cette fin des pouvoirs les plus étendus pour liquider les actifs du Compartiment et payer les dettes du Compartiment.
- 39.4** La Société de Gestion allouera les fonds issus de la liquidation du Compartiment aux Créditeurs du Compartiment, dans le respect des conditions visées à l'Article 34 (*Allocation des flux*).
- 40 BONI DE LIQUIDATION OU INSUFFISANCE D'ACTIF**
- 40.1** Compte tenu de la structuration du Compartiment, aucun boni de liquidation n'est anticipé.
- 40.2** Néanmoins, dans l'hypothèse où un boni de liquidation existerait lors de la liquidation du Compartiment, celui-ci sera attribué au porteur des Parts Résiduelles.
- 40.3** Si, après extinction, abandon ou cession de la dernière Crédence figurant à l'actif du Compartiment, la Société de Gestion constate que la trésorerie disponible à l'actif du Compartiment, après liquidation le cas échéant de tous titres ou dépôts constituant les liquidités détenues par le Compartiment, ne suffit pas à apurer toutes les dettes imputables au Compartiment et/ou à payer les sommes restant dues en application des règles de priorité applicables, la Société de Gestion informe les porteurs de Parts et/ou les autres créanciers non encore désintéressés, de la clôture de la liquidation du Compartiment et de l'insuffisance de l'actif.
- 41 RÈGLES COMPTABLES**
- 41.1** La Société de Gestion établit annuellement les comptes du Compartiment conformément à la réglementation applicable.
- 41.2** La durée de l'exercice comptable est douze (12) mois ; il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
- 41.3** Par exception, le premier exercice commence le 18 octobre 2013 et se terminera le 31 décembre 2014.
- 41.4** Pour les besoins comptables, les créances existantes à l'actif du Compartiment au titre de chaque mois calendrier sont déterminées à chaque Date d'Arrêté.
- 42 INFORMATION PÉRIODIQUE**
- 42.1** A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit, sous le contrôle du Dépositaire, les documents comptables du Compartiment, dont la liste est précisée par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers.
- 42.2** Au plus tard quatre (4) mois après la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit et publie, sous le contrôle du Dépositaire et après vérification par le contrôleur légal des comptes, un compte-rendu d'activité de l'exercice pour le Compartiment, dont le contenu est déterminé par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers.
- 43 DIFFUSION DE L'INFORMATION**
- 43.1** Tout porteur de Part(s) peut obtenir communication du Règlement Général et du Règlement Particulier auprès de la Société de Gestion, sans frais.
- 43.2** Tout porteur de Part(s) peut obtenir, dès leur publication, auprès de la Société de Gestion et du Dépositaire, les comptes rendus d'activité visés à l'Article 42.2 (*Information périodique*), sans frais.
- 43.3** Les informations susvisées sont diffusées sur le site internet de la Société de Gestion et sur le site Internet du Dépositaire. Elles sont également adressées à l'Autorité des Marchés Financiers, selon la réglementation applicable.

43.4 La Société de Gestion publiera toutes les informations relatives aux Créances et à la gestion du Compartiment sur le support qui lui paraîtra le plus approprié pour assurer une information la plus adéquate et précise des porteurs de Parts. Toute information additionnelle sera publiée par la Société de Gestion selon la fréquence qu'elle estimera la plus adéquate en fonction des circonstances affectant le Compartiment.

43.5 La Société de Gestion est chargée de répondre aux éventuelles demandes d'information émanant des porteurs de Parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

44 RENOUVELLEMENT, RESILIATION ET AVENANT

44.1 Le renouvellement, la résiliation et la conclusion d'avantages aux contrats auxquels le Compartiment est partie sont décidés par la Société de Gestion et font l'objet d'un écrit signé conjointement à la fois par la Société de Gestion et le Dépositaire.

44.2 Le présent Règlement Particulier (y compris ses annexes) ne peut être modifié que par un acte écrit signé conjointement à la fois par le Dépositaire et la Société de Gestion et dans les conditions définies à l'article 25 (*Régime des modifications*) du Règlement Général.

45 LOI APPLICABLE

Le présent Règlement Particulier est régi par le droit français.

46 TRIBUNAUX COMPETENTS

Tout litige notamment quant à la validité, l'exécution, l'interprétation ou les conséquences du présent Règlement Particulier relève de la juridiction des tribunaux compétents situés dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Annexe 1. Définitions

"**Agent de Calcul**" désigne Prêt d'Union agissant en sa qualité d'agent de calcul conformément aux termes du Règlement Particulier.

"**Agent Payer**" désigne Prêt d'Union agissant en sa qualité d'agent payeur conformément aux termes du Règlement Particulier.

"**Amortissement Accéléré**" désigne l'arrêt des acquisitions de nouvelles Créances par le Compartiment après la survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré auquel il n'est pas remédié dans le délai de grâce convenu.

"**Arrangeur**" désigne Prêt d'Union agissant en sa qualité d'arrangeur pour la structuration du Compartiment et de ses activités.

"**Banque de Règlement**" désigne l'établissement de crédit dans les livres duquel est ouvert le Compte Général et tout compte bancaire qui pourrait être ouvert au nom du Compartiment. Au jour de la signature du Règlement Particulier, la Banque de Règlement est Crédit Mutuel de Bretagne.

"**Cas d'Amortissement Accéléré**" désigne l'un quelconque des événements suivants:

- (i) le Compartiment ne paie pas une somme due à un quelconque de ses créanciers à son échéance convenue (autres que pour les porteurs de Parts) et il n'est pas remédié à ce défaut de paiement à l'issue d'un délai de grâce de quatre-vingt dix (90) Jours Ouvrés ;
- (ii) Prêt d'Union ne paie pas les frais convenus au titre de la Lettre de Frais, et il n'est pas remédié à ce défaut de paiement à l'issue d'un délai de grâce de quatre-vingt dix (90) Jours Ouvrés ;
- (iii) un Cas de Dissolution du Compartiment intervient ;
- (iv) une Modification du Risque intervient ;
- (v) un Evénement Fiscal survient ;
- (vi) un Evénement Arrangeur survient ; ou
- (vii) Prêt d'Union est remplacé par le Gestionnaire de Substitution en qualité de Recouvreur conformément aux termes de la Convention de Cession et de Gestion.

"**Cas de Dissolution du Compartiment**" désigne l'un quelconque des événements suivants:

- (i) il devient illégal pour le Compartiment de remplir l'une quelconque de ses obligations au titre de l'un quelconque des contrats auxquels il est partie ;
- (ii) la Société de Gestion n'est pas remplacée conformément aux termes du Règlement Particulier dans le délai de six (6) mois à compter de sa démission ou de la fin anticipée de ses fonctions ; ou
- (iii) le Dépositaire n'est pas remplacé conformément aux termes du Règlement Particulier dans le délai de six (6) mois à compter de sa démission ou de la fin anticipée de ses fonctions.

"**Cédant**" désigne Prêt d'Union, en sa qualité de cédant des Créances acquises par le Compartiment en vertu de la Convention de Cession et de Gestion.

"**Compartiment**" désigne le compartiment du Fonds objet du présent Règlement Particulier et dénommé Prêt d'Union CONSERVATEUR LONG.

"**Compte Général**" désigne le compte général du Compartiment, ouvert dans les livres de Crédit Mutuel de Bretagne en application de la Convention de Comptes.

"**Comptes Investisseurs**" désigne les comptes bancaires ouverts par les Investisseurs dans les livres de Crédit Mutuel de Bretagne.

"**Contrat d'Agent Placeur**" désigne le contrat d'agent payeur conclu le 18 octobre 2013 entre la Société de Gestion, le Dépositaire et l'Agent Payeur tel que complété et/ou modifié, le cas échéant.

"**Contrat de Prestations de Services de Gestionnaire de Substitution**" désigne tout contrat signé par la Société de Gestion, Prêt d'Union et le Gestionnaire de Substitution définissant pour le Compartiment les conditions applicables à la gestion et au recouvrement des Créances en cas de remplacement de Prêt d'Union ou de tous autres tiers en qualité de Recouvreur.

"Convention de Cession et de Gestion" désigne le contrat cadre de cession et de gestion conclu le 18 octobre 2013 entre le Cédant, la Société de Gestion et le Dépositaire définissant les conditions applicables aux cessions, à la gestion et au recouvrement des Créances, telle que complétée et/ou modifiée, le cas échéant.

"Conventions de Recouvrement" désigne ensemble :

- (a) la convention cadre de recouvrement amiable de créances civiles impayées - Lot 1 conclue le 4 août 2013 entre Prêt d'Union en qualité de Client et Recocash en qualité de Prestataire, telle que complétée et/ou modifiée, le cas échéant ; et
- (b) le contrat d'exécution de prestations de services recouvrement contentieux conclu le 4 août 2013 entre Prêt d'Union en qualité de Recouvreur et Recocash en qualité de Sous-Recouvreur Contentieux, tel que complété et/ou modifié, le cas échéant.

"Convention de Compte" désigne la convention de compte conclue le 18 octobre 2013 entre Prêt d'Union, en sa qualité de Dépositaire et la Société de Gestion, définissant les modalités de fonctionnement du Compte Général, telle que cette convention pourra être complétée et/ou modifiée, le cas échéant.

"Créance" désigne chaque créance du Cédant que le Compartiment s'est engagé à acquérir dans les conditions prévues à la Convention de Cession et de Gestion, y compris l'ensemble des droits, sûretés et garanties dont bénéficient le Cédant au titre du paiement de tous montants se rapportant aux Créances (et notamment, tous intérêts, toutes actions à l'encontre de l'Emprunteur et tous droits au titre de polices d'assurance) à l'exception des pénalités de retard et Frais de Dossier.

"Critères d'Eligibilité des Créances" a le sens qui lui est attribué dans la Convention de Cession et de Gestion.

"Critères d'Eligibilité des Emprunteurs" a le sens qui lui est attribué dans la Convention de Cession et de Gestion.

"Critères d'Eligibilité des Prêts" a le sens qui lui est attribué dans la Convention de Cession et de Gestion.

"Date d'Arrêté" désigne le dernier jour de chaque mois calendaire.

"Date de Calcul" désigne chaque jour ouvré précédent toute Date d'Emission au cours duquel l'Agent de Calcul calcule la Valeur Nette de chaque Part Prioritaire.

"Date de Cession" désigne la Date de Cession Initiale ou toute Date de Cession Subséquente.

"Date de Cession Initiale" désigne une date convenue d'un commun accord entre Prêt d'Union et la Société de Gestion.

"Date de Cession Subséquente" désigne chaque jeudi (ou tout autre(s) Jour(s) Ouvrés fixé(s)) d'un commun accord entre la Société de Gestion et le Cédant qui suit la Date de Cession Initiale, date à laquelle le Compartiment achète la des Créances du Cédant conformément à la Convention de Cession et de Gestion.

"Date de Dissolution" a le sens qui lui est attribué à l'article 6 (Durée) du Règlement Particulier.

"Date d'Emission" désigne la Date d'Emission Initiale ou une Date d'Emission Subséquente.

"Date d'Emission Initiale" désigne une date convenue d'un commun accord entre Prêt d'Union et la Société de Gestion.

"Date d'Emission Subséquente" désigne chaque jeudi (ou tout au tre(s) Jour(s) Ouvrés fixé(s)) d'un commun accord entre la Société de Gestion et le Cédant qui suit la Date d'Emission Initiale, date à laquelle le Compartiment pourra, en application des stipulations du Règlement Particulier, émettre des Parts Prioritaires en remplacement des Parts Prioritaires devant être amorties à cette Date d'Emission Subséquente. Les Modalités Particularières de chacune de ces nouvelles Parts Prioritaires seront déterminées par la Société de Gestion à la Date d'Emission Subséquente à laquelle lesdites Parts Prioritaires sont émises.

"Date d'Information" désigne deux (2) Jours Ouvrés avant la Date de Cession Initiale et toute Date de Cession Subséquente, date à laquelle Prêt d'Union agissant en qualité d'Agent de Calcul transmet, à la Société de Gestion (i) les informations relatives aux cessions de Créances à intervenir à la Date de Cession Initiale ou à la Date de Cession Subséquente suivante et aux émissions de Parts correspondantes (ii) la Valeur Nette de chaque Part Prioritaire telle que calculée à la Date de Calcul précédant la Date d'Information considérée, et (iii) le montant des Fonds Disponibles à cette date.

"Date de Fin d'Engagement" désigne, s'agissant d'un Investisseur donné, la Date d'Emission à laquelle l'Engagement de cet Investisseur aura été réduit à zéro à la suite des demandes successives éventuelles de réduction de son Engagement effectuées par cet Investisseur suite à l'exercice, par la Société de Gestion, à chaque Date d'Emission concernée, de son Option de Réduction d'Engagement dans les conditions prévues à l'article 2.9 (*Engagement des Investisseurs*) du Règlement Particulier.

"Date de Fin de Période d'Intérêt" désigne, s'agissant d'une Part Prioritaire donnée, la Date de Paiement à laquelle la Période d'Intérêt applicable à ladite Part Prioritaire se termine.

"Date de Maturité" désigne :

- (a) s'agissant d'une Part Prioritaire donnée, le jour qui correspond à la Date de d'Emission qui suit immédiatement la Date d'Emission de ladite Part ; et
- (b) s'agissant de la Part Résiduelle, la date de fin des opérations de liquidation du Compartiment, dans tous les cas de liquidation du Compartiment prévus au Règlement Particulier.

"Date de Paiement" désigne, s'agissant d'une Part Prioritaire donnée, la Date d'Emission qui suit la Date d'Emission de la Part Prioritaire considérée et qui correspond à (i) la date à laquelle l'Agent Payeur procède au paiement du Montant de Remboursement du Principal au titre de ladite Part Prioritaire et (ii) la date à laquelle le Montant d'Intérêt Effectif de ladite Part Prioritaire est dû par le Compartiment au titre de ladite Part Prioritaire, ce montant devant être payé par le Compartiment à l'Investisseur concerné de manière différée comme indiqué dans les Modalités Générales des Parts Prioritaires. Si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Date de Paiement concernée sera reportée le Jour Ouvré suivant.

"Date de Signature" désigne la date de signature du présent Règlement Particulier.

"Dépositaire" désigne Prêt d'Union, en sa qualité d'établissement dépositaire des actifs du Compartiment, au sens de l'Article L.214-183-I du Code monétaire et financier.

"Emprunteur" désigne tout emprunteur ayant conclu un contrat de prêt avec le Cédant.

"Engagement" désigne l'engagement de chaque Investisseur de souscrire les Parts Prioritaires émises par le Compartiment à chaque Date d'Emission, à concurrence du Montant Maximum d'Engagement de cet Investisseur et pendant toute la Période d'Investissement applicable.

"Engagement de Souscription" désigne tout accord conclu ou à conclure par le Compartiment avec chaque Investisseur déterminant les modalités de l'Engagement de cet Investisseur.

"Événement Arrangeur" désigne la date de survenance du plus tôt des événements suivants :

- (a) l'expiration d'une période de trente (30) jours consécutifs pendant lesquels le niveau des capitaux propres de Prêt d'Union a été inférieur à 2 200 000 € (deux millions deux cent mille euros) ;
- (b) la cessation des paiements, la dissolution ou la cessation d'activité de Prêt d'Union ;
- (c) le jugement d'ouverture à l'encontre de Prêt d'Union de l'une des procédures prévues par le Livre VI du Code de commerce, après avis de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en application des dispositions de l'article L.613-27 du Code monétaire et financier ; ou
- (d) le dépôt par Prêt d'Union d'une demande de retrait d'agrément auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

"Événement Fiscal" désigne la création d'un nouvel impôt ou une nouvelle taxe après la Date d'Emission Initiale qui vient grever les Fonds Disponibles ou les paiements dus par le Compartiment aux porteurs de Parts.

"Fondateurs" désigne la Société de Gestion et le Dépositaire, en leur qualité de fondateurs du Fonds.

"Fonds" désigne le fonds commun de titrisation à compartiments dénommé "Prêt d'Union".

"Fonds Disponibles" désignent, à une date donnée, le montant égal à la somme :

- (i) des Produits Financiers disponibles à cette date sur le Compte Général ;
- (ii) du montant total cumulé des sommes effectivement reçues de l'ensemble des Emprunteurs au titre des Prêts à cette date sur le Compte Général ; et
- (iii) de toutes autres sommes figurant au crédit du Compte Général à cette date et non affecté au paiement du prix de cession des Créances dû par le Compartiment au Cédant.

"Frais d'Agent de Calcul" désigne les frais d'agent de calcul visés en ANNEXE 2 du Règlement Particulier.

"Frais de Commissaires aux Comptes" désigne les frais de commissaires aux comptes visés en ANNEXE 2 du Règlement Particulier.

"Frais de Dossier" désigne les frais de dossier payés par chaque Emprunteur au Cédant en lien avec l'octroi du Prêt concerné.

"Frais de la Banque de Règlement" désigne les frais de la Banque de Règlement visés en ANNEXE 2 du Règlement Particulier.

"Frais de la Société de Gestion" désigne les frais de la Société de Gestion visés en ANNEXE 2 du Règlement Particulier.

"Frais de Recouvrement Amiable" désigne les frais de recouvrement amiabil e visés à la Convention de Cession et de Gestion.

"Frais de Recouvrement Contentieux" désigne les frais de recouvrement cont entieux visés à la Convention de Cession et de Gestion.

"Frais du Dépositaire" désigne les frais du Dépositaire visés en ANNEXE 2 du Règlement Particulier.

"Frais du Gestionnaire de Substitution" désigne les frais, dépenses et commissions du Gestionnaire de Substitution.

"Frais de Procédure" a la signification donnée à ce terme à l'Article 36 (*Indemnité*) du Règlement Particulier.

"Frais et Commissions" désigne ensemble les Frais de la Société de Gest ion, les Frais du Dépositaire, les Frais de Recouvrement Amiable, les Frais de Recouvrement Contentieux, les Frais de Commissaires aux Comptes, les Frais de la Banque de Règlement, les Frais d'Agent de Calcul et les Frais Exceptionnels. Les Frais et Commissions sont détaillés à l'Annexe 2.

"Frais et Indemnité Judiciaires" a la signification donnée à ce terme à l'Article 36 (*Indemnité*) du Règlement Particulier.

"Frais Exceptionnels" désigne tout frais que le Compartiment serait obligé de supporte r dans l'intérêt des porteurs de Parts (inclusant, en particulier, les frais d'audits et les frais de conseils juridiques).

"Gestionnaire de Substitution" désigne tout gestionnaire de substitution chargé de la gestion et du recouvrement des Créesances en remplacement du Recouvreur.

"Investisseur" désigne tout sou scriptionneur ou co uscripteur potentiel d'une Pa rt Prioritaire émise ou à émettre par le Compartiment.

"Jour Ouvré" désigne un jour autre qu'un jour férié ou un sam edi ou un dimanche où des paie ments en Euros sont effectués sur le marché interbancaire de Paris et qui est un Jour Ouvré Target 2.

"Jour Ouvré Target 2" désigne un jour pendant lequel le *Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer 2 (TARGET 2) System* est ouvert.

"Lettre de Frais" désigne la lettre par laquelle Prêt d'Union s'eng age à payer et/ou rembourser les Frais et Commissions mentionnés à l'ANNEXE 2.

"Maturité" désigne :

- (a) s'agissant d'une Part Prioritaire donnée, la péri o de comprise entre la Date d'Emission à laquelle cette Part Prioritaire est émise (comprise) et la première Date d'Emission qui suit cette p remière Date d'Emission (non comprise) ; et
- (b) s'agissant de la Part Résiduelle, la période comprise entre la Date d'Emission Initiale (comprise) et la date de fin des opérations de liquidation du Compartiment (non comprise).

"Modalités Générales" désigne les modalités générales applicables à tout e Part Prioritaire émise ou à ém ettre par le Compartiment telles qu'elles figurent en ANNEXE 3 du Règlement Particulier.

"Modalités Particulières" désigne les modalités spécifiques applicables à chaque Part Prioritaire en particulier, émise ou à émettre par le Compartiment, établies par la Société de Gestion substantiellement en la forme du modèle joint en ANNEXE 4 du Règlement Particulier.

"Modification du Risque" désigne toute modification substantielle du niv eau de risques afférents à une Part Prioritaire, une telle modification étant caractérisée dès lors que la So ciété de Gestion décide que le Comp artiment a recours à l'emprunt pour un montant supérieur à une (1) fois l'encours total des Parts Prioritaires émises par le Compartiment et non encore amorties.

"Montant de Remboursement du Principal " désigne s'agissant d'une Part Prioritaire considérée, le montant en principal dû par le Compartiment au porteur de cette Part Prioritaire et devant être payé par le Compartiment à ce porteur à la Date de Maturité de cette Part Prioritaire, (i) soit par co mpensation avec la portion du Prix de Souscription des nouvelles Parts Prioritaires souscrites par cet Investisseur et devant être payée à cette date, conformément à son Engagement et dans les termes et selon les autres conditions prévues dans l'Engagement de Souscription applicable, soit (ii) au moyen des Fonds Disponibles qui peuvent être alloués par le Compartiment à cette date au rem boursement en principal de cette Part

Prioritaire conformément aux règles d'allocation des flux appli cables prévues à l'Article 34 (*Allocation des flux*) du Règlement Particulier.

"Montant d'Intérêt Effectif" désigne, s'agissant d'une Part Prioritaire consi dérée, le montant d'intérêts courus au titre de cette Part Prioritaire qui est dû par le Compartiment au porteur de ladite Part Prioritaire et devant être payé par le Compartiment à ce porteur de manière différée en application des stipulations de la Modalité Générale F (*Intérêts*).

"Montant Maximum d'Engagement" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 29.2.

"Montant Nominal" désigne le montant nominal de chaque Part, tel que déterminé à la Date d'Emission de cette Part. Le montant nominal de chaque Part Résiduelle est fixé à 150 euros.

"Montant Plafond de Réduction d'Engagement" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 29.4.

"Ordre de Priorité des Paiements" désigne les ordres de priorité des pai ements dus par le Compartiment à ses créanciers prévus à l'article 34 (*Allocation des flux*) du Règlement Particulier.

"Part" désigne toute Part Prioritaire ou la Part Résiduelle émis e par le Compa rtiment dans les conditions prévues au Règlement Particulier.

"Part Prioritaire" désigne toute part prioritaire é mise par le Com partiment dans les conditions prévues au Règlement Particulier.

"Part Résiduelle" désigne chaque part résiduelle émise par le Compartiment dans les conditions prévues au Règle ment Particulier.

"Période d'Amortissement Normal" désigne la période d'amortissement des Parts Prioritaires comprise entre la Date d'Emission Initiale et la date de fin des opérations de liquidation du Compartiment en l'absence de survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré.

"Période d'Amortissement Accéléré" désigne la période d'amortissement des Parts Prioritaires comprise entre la date de survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré et la date de fin des opérations de liquidation du Compartiment.

"Période d'Intérêt" désigne, s'agissant du calcul du Montant d'Intérêt Effectif d'une Part Prioritaire considérée, la période comprise entre la Date d'Emission de cette Part Prioritaire (comprise) et la première Date de Paiement suivant cette Date d'Emission (non comprise).

"Période d'Investissement" désigne, s'agissant de l'Engagement d'un Inve stisseur donné, une période débutant à la Date d'Emission (comprise) à la quelle l'Engagement de cet Inve stisseur devient effectif et se terminant, sauf accord contraire dans l'Engagement de Souscription conclu par le Co mpartiment avec cet Investisseur, à la date de fin des opérations de liquidation du Compartiment (non comprise).

"Plateforme Electronique" désigne la plateform e internet ad ministrée par Prêt d'Union via laquelle les Investisseurs passent des ordres de souscription des Parts Prioritaires et les Emprunteurs font des demandes de Prêts.

"Prêt" désigne tout prêt mis à la disposition d'un Emprunteur par le Cédant.

"Prix de Souscription" désigne le prix de souscription d'une Part Prioritaire, prix qui doit être égal au Montant Nominal de cette Part Prioritaire.

"Produits Financiers" désigne les produits financiers (i incluant notamment, les dividendes, intérêts, plus-values et les différentiels de taux) correspondant au placement de la trésorerie disponible sur le Compte Général.

"Rapport de Recouvrement" désigne le rapport relatif au recouvre ment des Prêts pour la période de recouvre ment considérée, transmis, conformément aux stipulations de la Convention de Cession et de Gestion, par le Recouvreur à la Société de Gestion à chaque Date de Calcul, substantiellement conforme au modèle figurant en annexe de la Convention de Cession et de Gestion.

"Rapport de l'Agent de Calcul" désigne le rapport contenant l' ensemble des calculs effectués par l'Agent de Calcul relativement au service financier des Parts Prioritaires pour une Période d'Intérêts considérée, et transmis par l'Agent de Calcul à la Société de Gestion à chaque Date de Calcul.

"Recouvreur" désigne Prêt d'Union en sa qualité de gestionnaire des Créesances acquises par le Compartiment en vertu de la Convention de Cession et de Gestion.

"Règlement du Fonds" désigne le règlement du Fonds, établi par la Société de Gestion et le Dépositaire conformément au Code monétaire et financier et notamment à son article L.214-175. Le Règlement Général et le Règlement Particulier font partie intégrante du Règlement du Fonds.

"Règlement Général" désigne les termes et conditions du Règlement du Fonds, généralement applicables à tous les compartiments du Fonds. Le Règlement Général fait partie intégrante du Règlement du Fonds.

"Règlement Particulier" désigne les termes et conditions du Règlement du Fonds, particulièrement applicables au Compartiment. Le Règlement Particulier fait partie intégrante du Règlement du Fonds.

"Société de Gestion" désigne EuroTitrisation, en sa qualité de société chargée de la gestion du Compartiment, au sens de l'article L. 214-183-II du Code monétaire et financier.

"Taux d'Intérêt Contractuel Minimum" désigne, s'agissant d'une Part Prioritaire, le taux d'intérêt minimum dû par le Compartiment au porteur de cette Part Prioritaire en application des Modalités Particularis applicables.

"Valeur Nette de l'Actif" désigne la valeur nette des actifs du Compartiment telle que calculée par la Société de Gestion à chaque Date de Calcul en application des principes de calcul détaillés en en ANNEXE 7 du Règlement Particulier.

"Valeur Nette des Parts" désigne la valeur nette de chaque Part Prioritaire, telle que calculée par la Société de Gestion à chaque Date de Calcul considérée conformément aux dispositions applicables du Règlement Particulier.

Annexe 2. Frais et Commissions

Frais de l'Agent de Calcul

En rémunération de ses fonctions au titre du Compartiment, l'Agent de Calcul percevra une commission annuelle, calculée en fonction de la Valeur Nette de l'Actif. Cette commission est due par douzième sur une base mensuelle. Chaque échéance mensuelle de cette commission doit être payée par le Compartiment à l'Agent de Calcul conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable. Cette rémunération pourra être révisée trimestriellement à la demande de l'Agent de Calcul sans toutefois pouvoir jamais excéder un montant égal à 200 (deux cent) points de base. Cette rémunération est de 0 point de base depuis la Date d'Emission Initiale.

Frais de la Société de Gestion

En rémunération de ses fonctions au titre du Compartiment, la Société de Gestion percevra une commission qui se décompose comme suit :

- 1 Commission annuelle de gestion, due *au prorata* et devant être payée à chaque Date de Paiement:
 - (a) 25,000€ par an, si l'encours de Créditances est inférieur à 50,000,000€ ; et
 - (b) 25,000€ par an + 0,3 points de base, si l'encours de Créditances est supérieur à 50,000,000€.
- 2 Dans l'hypothèse où il y aurait plus d'une Date de Cession hebdomadaire, chaque Date de Cession supplémentaire donnera lieu au paiement d'une commission de gestion égale à 150€ par Date de Cession supplémentaire, due et devant être payée à chacune des Dates de Paiement correspondantes à chaque cession complémentaire.
- 3 Pour toute intervention exceptionnelle, et en particulier en cas de défaillance de Prêt d'Union dans l'une de ses fonctions en tant que Recouvreur, Dépositaire, Agent de Calcul ou Agent Payeur, la Société de Gestion percevra une commission exceptionnelle, déterminée au temps passé, due et devant être payée dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés après présentation de la facture et des justificatifs correspondants. Cette commission exceptionnelle est calculée sur la base du barème ci-dessous :
 - (a) Membre du groupe de direction: 250€ de l'heure ;
 - (b) Cadre confirmé : 150€ de l'heure ; et
 - (c) Autre collaborateur : 75€ de l'heure.
- 4 En cas de modification de la structure d'émission des Parts, en cas d'avantage à la documentation, une commission de gestion sera négociée au préalable avec Prêt d'Union.
- 5 La Société de Gestion percevra annuellement le remboursement du montant des redevances de toute nature dues soit par le Compartiment, soit par la Société de Gestion, au titre de la création et de la gestion du Compartiment et, en particulier, la redevance à percevoir par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) au titre de sa mission de surveillance.

La commission de la Société de Gestion comprend la rémunération des délégués ou sous-traitants éventuels de la Société de Gestion, sans aucune responsabilité pour le Compartiment à cet égard.

L'ensemble des commissions décrites ci-dessus sont révisables tous les 5 ans à compter du 28 novembre 2014, d'un commun accord entre la Société de Gestion et Prêt d'Union.

Frais de Recouvrement Amiable

En rémunération de ses fonctions de recouvrement amiable telles que prévues à la Convention de Cession et de Gestion et afin de couvrir l'ensemble de ses dépenses liées auxdites fonctions, le Recouvreur percevra les Frais de Recouvrement Amiable dont le montant est défini dans le Contrat de Cession et Gestion.

Frais de Recouvrement Contentieux

En rémunération de ses fonctions de recouvrement contentieux telles que prévues à la Convention de Cession et de Gestion et afin de couvrir l'ensemble de ses dépenses liées auxdites fonctions, le Recouvreur percevra les Frais de Recouvrement Contentieux dont le montant est défini dans le Contrat de Cession et Gestion.

Frais de Commissaire aux Comptes

En rémunération de ses fonctions au titre du Compartiment, le commissaire aux comptes percevra chaque année, sous réserve de la réception d'une facture, une commission égale à EUR 2,700 (TTC).

Frais du Dépositaire:

En rémunération de ses fonctions au titre du Compartiment, le Dépositaire percevra une commission égale à 1,000 Euros (TTC) par an, due et devant être payée au *prorata* à chaque Date de Paiement. La commission du dépositaire comprend la rémunération de Recocash prévue aux termes des Conventions de Recouvrement, les rémunérations des délégués et sous-traitants éventuels du Dépositaire, sans aucune responsabilité pour le Compartiment à cet égard.

Frais Exceptionnels

Frais que le Compartiment serait obligé de supporter dans l'intérêt des porteurs de Parts, tels que définis en ANNEXE 1 du Règlement Particulier, dus et devant être payés dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés après présentation de la facture et des justificatifs correspondants.

Frais de la Banque de Règlement

En rémunération de ses fonctions telles que prévues dans la Convention de Compte et afin de couvrir l'ensemble de ses dépenses liées aux dites fonctions, la Banque de Règlement percevra les Frais de la Banque de Règlement, dont le montant est déterminé dans la Convention de Compte.

Annexe 3. Modalités Générales des Parts Prioritaires

Pour les besoins de la présente annexe, les expressions définies et commençant par une majuscule auront le sens qui leur est attribué ci-après ou, à défaut, en ANNEXE 1 du Règlement Particulier.

La souscription ou l'acquisition d'une Part Prioritaire donnée émise par le Compartiment à la Date d'Emission Initiale ou à toute Date d'Emission Subséquente empêche l'adhésion de plein droit du porteur concerné, sans réserve, condition formalité aucune, à:

- (i) l'ensemble des Modalités Générales des Parts Prioritaires telles que décrites aux termes de la présente annexe;
- (ii) l'ensemble des Modalités Particulières convenues pour la Part Prioritaire concernée ; et
- (iii) l'ensemble des termes du Règlement Particulier.

A. FORME ET PROPRIETE

- (i) Les Parts Prioritaires émises par le Compartiment sont des instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier et des valeurs mobilières au sens de l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier.
- (ii) Chaque Part Prioritaire est mise sous la forme dématérialisée "nominatif pur" ou "nominatif administré".
- (iii) Un code ISIN est attribué aux Parts Prioritaires au plus tard à la Date d'Emission Initiale.
- (iv) Les Parts Prioritaires ne font et ne feront pas l'objet ni d'une notation, ni ne sont ou ne pourront être admises à la négociation sur un marché réglementé. Les Parts Prioritaires ne feront pas non plus l'objet d'une offre publique mais d'un placement privé.
- (v) Les Parts Prioritaires émises par le Compartiment seront fractionnées, le cas échéant, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix milleièmes ou millionièmes, dénommés « fractions » de Parts. Dans les présentes Modalités Générales des Parts Prioritaires, toutes les stipulations applicables aux Parts Prioritaires s'appliquent également et de manière identique aux « fractions » de Parts Prioritaires.

B. VALEUR NOMINALE

La valeur nominale de chaque Part Prioritaire ou, le cas échéant, de chaque fraction de Part Prioritaire, dont le nombre de décimales peut aller jusqu'à 4, est précisée dans les Modalités Particulières applicables à la Part Prioritaire considérée.

C. MATURITE

Chaque Part Prioritaire a une Maturité qui s'étend de sa Date d'Emission à la Date de Paiement qui suit immédiatement cette Date d'Emission, telle que précisée dans les Modalités Particulières applicables à la Part Prioritaire considérée.

D. MODALITES PARTICULIERES

Les Parts Prioritaires peuvent être émises à la Date d'Emission Initiale ou à toute Date d'Emission Subséquente.

Chaque Part Prioritaire est souscrite par l'Investisseur concerné en application des stipulations de l'Engagement de Souscription applicable.

Chaque Part Prioritaire est obligatoirement régi par les Modalités Générales et les Modalités Particulières applicables à cette Part Prioritaire, les Modalités Générales et lesdites Modalités Particulières formant un tout contractuel indivisible.

E. RANG

- (i) A chaque Date de Paiement concernée, les paiements dus, en principal ou en intérêts au titre des Parts Prioritaires sont effectués par le Compartiment en priorité par rapport aux paiements dus, en principal ou en intérêts au titre des Parts Résiduelles et conformément aux règles d'allocation de flux prévues à l'Article 34 (*Allocation des flux*) du Règlement Particulier.
- (ii) Il n'est pas prévu que le Compartiment puisse émettre de nouveaux titres qui viendraient en rang supérieur aux Parts Prioritaires.

F. INTERETS

- (i) Les Modalités Particularières applicables à une Part Prioritaire donnée fixent obligatoirement la Date d'Emission, le Taux d'Intérêt Contractuel Minimum, la Valeur Nominale et la Maturité de cette Part Prioritaire.
- (ii) Chaque Part Prioritaire porte intérêt sur son montant de principal pendant toute la durée de la Période d'Intérêt. Le Montant d'Intérêt Effectif du Compartiment au titre d'une Part Prioritaire ne peut être inférieur au Taux d'Intérêt Contractuel Minimum appliqué au principal de la Part Prioritaire concernée. Ce Montant d'Intérêt Effectif payable au titre d'une Part Prioritaire est calculé par l'Agent de Calcul à la Date d'Information qui précède la Date de Fin de la Période d'intérêt applicable à la Part Prioritaire concernée et égal à la différence entre la Valeur Nette de cette Part Prioritaire calculée à ladite Date d'Information et le Montant Nominal de cette Part Prioritaire à sa Date d'Emission.
- (iii) En Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accéléré, le Montant d'Intérêt Effectif du Compartiment au titre d'une Part Prioritaire donnée est dû à la Date de Fin de la Période d'Intérêt applicable à la Part Prioritaire concernée.
- (iv) Le Montant d'Intérêt Effectif du Compartiment à un Investisseur à toute Date de Paiement en application des stipulations du Règlement Particulier sera payé par le Compartiment à cet Investisseur de manière différée à la Date de Fin d'Engagement de cet Investisseur, par compensation à due concurrence de la portion des Prix de Souscription dus par cet Investisseur à cette date.
- (v) Les règles d'allocation des flux au sein du Compartiment en vue du paiement des intérêts dus au titre des Parts Prioritaires sont précisées à l'Article 34 (*Allocation des flux*) du Règlement Particulier.

G. AMORTISSEMENT

- (i) En période d'Amortissement Normal, chaque Part Prioritaire devra être amortie, à concurrence de son montant en principal total, à sa Date de Maturité (à savoir, la Date de Paiement suivant la Date d'Emission de ladite Part Prioritaire), sous réserve des Fonds Disponibles à cette date et sous réserve des stipulations de la Modalité Générale I (Recours Limité).
- (ii) Le Montant de Remboursement du Principal du Compartiment à un Investisseur à toute Date de Paiement en application des stipulations du Règlement Particulier est payé par le Compartiment par compensation à due concurrence de la portion du Prix de Souscription du Compartiment à cet Investisseur à la date considérée, tout solde dû devant être payé de manière différée à la Date de Fin de l'Engagement de l'Investisseur concerné conformément aux dispositions applicables de l'Engagement de Souscription conclu par cet Investisseur.
- (iii) Par exception aux dispositions qui précédent, à tout moment, la Société de Gestion constate que l'un quelconque des Cas d'Amortissement Accéléré est survenu, elle interrompt immédiatement les acquisitions de nouvelles Crédences par le Compartiment et procède à l'amortissement des Parts Prioritaires de façon anticipée, à due concurrence des Fonds Disponibles concernés du Compartiment et conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable, à compter de la Date de Paiement qui suit la date à laquelle elle a constaté la survenance du Cas d'Amortissement Accéléré en cause, et à toute Date de Paiement suivante jusqu'à la date de fin des opérations de liquidation du Compartiment. Le passage en Amortissement Accéléré est irréversible.
- (iv) Les règles d'allocation des flux au sein du Compartiment en vue de l'amortissement en principal des Parts Prioritaires sont précisées à l'Article 34 (*Allocation des flux*) du Règlement Particulier.

H. PAIEMENTS

- (i) Les paiements du Montant de Remboursement du Principal dus par le Compartiment au titre des Parts Prioritaires sont effectués par l'Agent Payer, sur instructions de la Société de Gestion à chaque Date de Paiement, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements, aux porteurs de Parts Prioritaires

inscrits à cette date dans les registres tenus à cet effet par le Dépositaire agissant en qualité de teneur des registres des Parts Prioritaires.

- (ii) Les paiements du Montant d'Intérêt Effectif du Compartiment au titre de toutes les Parts Prioritaires détenues ou qui ont été détenues par un Investisseur sont effectués par l'Agent Payer, sur instructions de la Société de Gestion, en une seule fois de manière différée, à la Date de Fin d'Engagement applicable à cet Investisseur, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements.
- (iii) Les paiements en principal et intérêts au titre des Parts Prioritaires détenues par un Investisseur sont effectués par compensation à chaque date à laquelle le Règlement Particulier et l'Engagement de Souscription de cet Investisseur prévoit une telle compensation.
- (iv) Les paiements en principal et intérêts au titre des Parts Prioritaires sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires fiscales applicables dans la juridiction concernée. Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Parts Prioritaires seraient effectués sans que le Compartiment ne soit obligé de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source.

I. RE COURS LIMITÉ

- (i) La souscription ou l'acquisition d'une Part Prioritaire émise par le Compartiment importe renonciation de plein droit par le souscripteur ou l'acquéreur de ladite Part Prioritaire :
 - à tous recours en responsabilité contractuelle (au-delà des sommes qui lui sont dues en application du Règlement Particulier) à l'encontre du Compartiment ;
 - à tous recours à l'encontre du Compartiment au-delà des sommes disponibles figurant à l'actif du Compartiment, dans le respect pour une Maturité donnée, des règles d'allocation de flux prévues à l'Article 34 (*Allocation des flux*) du Règlement Particulier.
- (ii) En outre, après l'expiration de la Période d'Investissement relative à chaque Investisseur, les droits de l'Investisseur porteur de cette Part Prioritaire au paiement de tout montant restant dû en intérêt et principal au titre de cette Part Prioritaire seront éteints de plein droit, de sorte que le porteur concerné n'aura plus aucun recours à l'encontre du Compartiment, quels que soient les montants concernés. Toute perte constatée à l'expiration de la Période d'Investissement relative à chaque Investisseur sera imputée en priorité sur le montant restant dû en intérêt au titre des Parts Prioritaires encore détenues à cette date par l'Investisseur concerné, puis sur le montant restant dû en principal au titre desdites Parts Prioritaires.

J. RESTRICTIONS A LA SOUSCRIPTION ET LA DETENTION DES PARTS PRIORITAIRES

Les Parts Prioritaires ne pourront faire l'objet d'une offre qu'auprès, ou être transférées ou détenues par, des clients professionnels mentionnés à l'article L.533-16 du Code monétaire et financier ainsi qu'aux investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dont ils relèvent.

L'attention des investisseurs éligibles de droit étranger est attirée sur les dispositions spécifiques de leur droit local relatives à l'investissement dans un fonds professionnel spécialisé de droit français.

Le Compartiment s'adresse à des investisseurs souhaitant s'exposer à un portefeuille de créances de crédits à la consommation contractées par des personnes physiques pour des besoins autres que professionnels.

Tout investisseur doit être suffisamment qualifié pour pouvoir évaluer les risques d'un placement en Parts Prioritaires du Compartiment. Il lui appartient de vérifier la conformité d'un investissement en Parts Prioritaires du Compartiment à la réglementation à laquelle il est soumis ainsi qu'à ses propres contraintes d'ordre interne.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir en Parts Prioritaires du Compartiment dépend de la situation du patrimoine, des besoins actuels mais également du souhait de l'investisseur de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Compartiment. Diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), en secteurs d'activité spécifiques variés et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés. Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.

K. AVIS ET NOTIFICATIONS

- (i) Les porteurs de Parts Prioritaires recevront périodiquement par la Société de Gestion les informations destinées aux porteurs de Parts Prioritaires visées au Règlement Particulier.
- (ii) Tout avis de convocation ou notification aux porteurs de Parts Prioritaires sera valablement donné par remise de l'avis et/ou par publication sur le site de la Société de Gestion.

L. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

- (i) Les Parts Prioritaires sont soumises au droit français.
- (ii) Toute contestation relative aux Modalités Générales des Parts Prioritaires et aux Parts Prioritaires sera soumise à la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Annexe 4.

Modalités Particulières des Parts Prioritaires (Modèle)

Emetteur: FCT Prêt d'Union – Prêt d'Union CONSERVATEUR LONG (le "Compartiment")

Les termes définis aux présentes Modalités Particulières des Parts Prioritaires ont la signification qui leur est donnée au Règlement Particulier et aux Modalités Générales des Parts Prioritaires du Compartiment en date du 16 avril 2014.

Rubriques	Modalités Particulières des Parts Prioritaires
Catégorie de Part:	Part Prioritaire
Date d'Emission:	<input type="checkbox"/> 20[]
Maturité:	Une semaine calendaire
Date de Maturité:	<input type="checkbox"/> 20[]
Forme:	Dématerialisée [nominatif pur/ nominatif administré]
Fractionnement:	[en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes ou millionnièmes]
Montant:	Euro <input type="checkbox"/>
Nombre:	<input type="checkbox"/>
Montant nominal (jusqu'à 4 décimales):	Euro <input type="checkbox"/>
Prix de Souscription:	100 %
Taux d'Intérêt Contractuel Minimum:	1%
ISIN:	FR0011605690

Le Compartiment, représenté par la Société de Gestion, accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Modalités Particulières des Parts Prioritaires.

Fait à Paris, le [*].

Compartiment Prêt d'Union CONSERVATEUR LONG

Prêt d'Union

Représenté par Euroitrisation

Dépositaire

Société de Gestion

Par :.....

Par :.....

Annexe 5.
Modalités des Parts Résiduelles

Pour les besoins de la présente annexe, les expressions définies et commençant par une majuscule auront le sens qui leur est attribué ci-après ou, à défaut, en ANNEXE 1 du Règlement Particulier.

La souscription ou l'acquisition d'une Part Résiduelle donnée émise par le Compartiment à la Date d'Emission Initiale emporte adhésion de plein droit du porteur concerné, sans réserve, condition ni formalité aucune, à:

- (i) l'ensemble des Modalités des Parts Résiduelles telles que décrites aux termes de la présente annexe; et
- (ii) l'ensemble des termes du Règlement Particulier.

A. FORME ET PROPRIETE

- (i) Les Parts Résiduelles émises par le Compartiment sont des instruments financiers au sens de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier et des valeurs mobilières au sens de l'article L.211-2 du Code monétaire et financier.
- (ii) Chaque Part Résiduelle est émise sous la forme dématérialisée "nominatif pur".
- (iii) Les Parts Résiduelles ne font et ne feront pas l'objet ni d'une notation, ni ne sont ou ne pourront être admises à la négociation sur un marché réglementé. Les Parts Résiduelles ne feront pas non plus l'objet d'une offre publique mais d'un placement privé auprès de Prêt d'Union.

B. VALEUR NOMINALE

La valeur nominale de chaque Part Résiduelle est égale à 150 euros.

C. MATURITE

Chaque Part Résiduelle a une Maturité qui s'étend de la Date d'Emission Initiale à la date de fin des opérations de liquidation du Compartiment.

D. RANG

A chaque Date de Paiement concernée, les paiements dus, en principal ou en intérêts au titre des Parts Résiduelles sont effectués par le Compartiment de façon subordonnée, après réalisation des paiements dus, en principal ou en intérêts, au titre des Parts Prioritaires et conformément aux règles d'allocation de flux prévues à l'article 33 (*Allocation des flux*) du Règlement Particulier.

F. INTERETS

Chaque Part Résiduelle porte intérêt indéterminé sur son montant de principal, de la Date d'Emission Initiale (inclus) à la date de fin des opérations de liquidation du Compartiment (exclue). Le montant d'intérêt dû par le Compartiment est dû en une seule fois *in fine* à la date de fin des opérations de liquidation du Compartiment et doit être payé par le Compartiment conformément aux règles d'allocation des flux prévues à l'article 34 (*Allocation des flux*) du Règlement Particulier.

G. AMORTISSEMENT

Le montant en principal total de chaque Part Résiduelle s'amortit en une seule fois, *in fine*, à la date de fin des opérations de liquidation du Compartiment et doit être payé par le Compartiment conformément aux règles d'allocation des flux prévues à l'article 34 (*Allocation des flux*) du Règlement Particulier.

H. PAIEMENTS

- (i) Tous les paiements dus par le Compartiment au titre des Parts Résiduelles sont effectués par l'Agent Payeur, sur instructions de la Société de Gestion à la date concernée, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements, aux porteur des Parts Résiduelles inscrits à cette date dans les registres tenus à cet effet par le Dépositaire agissant en qualité de teneur des registres des Parts Résiduelles.
- (ii) Les paiements en principal et intérêts au titre des Parts Résiduelles sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires fiscales applicables dans la juridiction concernée. Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Parts Résiduelles seraient effectués sans que le Compartiment ne soit obligé de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source.

I. RECURS LIMITE

- (i) La souscription ou l'acquisition d'une Part Résiduelle émise par le Compartiment emporte renonciation de plein droit par le souscripteur ou l'acquéreur de ladite Part Résiduelle :
 - à tous recours en responsabilité contractuelle (au-delà des sommes qui lui sont dues en application du Règlement Particulier) à l'encontre du Compartiment ;
 - à tous recours à l'encontre du Compartiment au-delà des sommes disponibles figurant à l'actif du Compartiment, dans le respect des règles d'allocation de flux prévues à l'article 34 (*Allocation des flux*) du Règlement Particulier.
- (ii) En outre, après la date de fin des opérations de liquidation du Compartiment, les droits du porteur d'une Part Résiduelle au paiement de tout montant restant dû en intérêt et principal au titre de cette Part Résiduelle seront éteints de plein droit, de sorte que le porteur concerné n'aura plus aucun recours à l'encontre du Compartiment, quels que soient les montants concernés.

J. RESTRICTIONS A LA SOUSCRIPTION ET LA DETENTION DES PARTS RESIDUELLES

Les Parts Résiduelles ne pourront faire l'objet d'une offre qu'à l'après, ou être transférées ou détenues par, des clients professionnels mentionnés à l'article L. 533-1 à 6 du Code monétaire et financier ainsi qu'aux investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dont ils relèvent.

K. AVIS ET NOTIFICATIONS

- (i) Les porteurs de Parts Résiduelles recevront périodiquement par la Société de Gestion les informations destinées aux porteurs de Parts Résiduelles visées au Règlement Particulier.
- (ii) Tout avis de convocation ou notification aux porteurs de Parts Résiduelles sera valablement donné par remise de l'avis et/ou par publication sur le site de la Société de Gestion.

L. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

- (i) Les Parts Résiduelles sont soumises au droit français.
- (ii) Toute contestation relative aux Modalités des Parts Résiduelles et aux Parts Résiduelles relève de la juridiction sera soumise à la compétence des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Annexe 6.
Ordres de Priorité des Paiements

A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Accéléré, l'Agent Payeur, sur instructions de la Société de Gestion, alloue les Fonds Disponibles aux paiements indiqués ci-dessous dans un ordre de priorité des paiements qui diffère selon qu'un Événement Arrangeur soit ou non intervenu (les "Ordres de Priorité des Paiements").

Ordre de Priorité des Paiements applicable avant la survenance de tout Événement Arrangeur :

A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Accéléré, et tant qu'aucun Événement Arrangeur n'est intervenu, l'Agent Payeur, sur instructions de la Société de Gestion alloue les Fonds Disponibles du Compartiment aux paiements suivants dans l'ordre de priorité des paiements suivant :

- 1°) paiement des Frais d'Agent de Calcul dus à la Date de paiement considérée ;
- 2°) *pari passu* et au *pro rata*, paiement à chaque porteur d'une Part Prioritaire du Montant de Remboursement du Principal dû au titre de cette Part Prioritaire à la Date de Paiement considérée ; et
- 3°) *pari passu* et au *pro rata*, paiement à chaque porteur d'une Part Prioritaire du Montant d'Intérêt Effectif dû au titre de cette Part Prioritaire à la Date de Paiement considérée.

Ordre de Priorité des Paiements applicable à compter de la survenance de tout Événement Arrangeur :

A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Accéléré à compter de la survenance de tout Événement Arrangeur, l'Agent Payeur, sur instructions de la Société de Gestion alloue les Fonds Disponibles du Compartiment aux paiements suivants dans l'ordre de priorité des paiements suivant :

- 1°) *pari passu* et au *pro rata*, paiement des Frais de Procédure et /ou Frais et Indemnité Judiciaires dus à la Date de Paiement considérée ;
- 2°) *pari passu* et au *pro rata*, paiement des Frais de la Société de Gestion (autre que les Frais de Procédure et Frais et Indemnité Judiciaires) dus à la Date de Paiement considérée ;
- 3°) *pari passu* et au *pro rata*, paiement des Frais de Commissaires aux Comptes dus à la Date de Paiement considérée ;
- 4°) *pari passu* et au *pro rata*, paiement des Frais de Recouvrement Amiable, Frais de Recouvrement Contentieux et Frais de Gestionnaire de Substitution dus à la Date de Paiement considérée ;
- 5°) *pari passu* et au *pro rata*, paiement des Frais d'Agent de Calcul, Frais du Dépositaire et Frais de la Banque de Règlement dus à la Date de Paiement considérée ;
- 6°) *pari passu* et au *pro rata*, paiement des Frais Exceptionnels dus à la Date de Paiement considérée ;
- 7°) *pari passu* et au *pro rata*, paiement à chaque porteur d'une Part Prioritaire du Montant de Remboursement du Principal dû au titre de cette Part Prioritaire à la Date de Paiement considérée ;
- 8°) après remboursement complet de tout montant en principal dû au titre de toutes les Parts Prioritaires, *pari passu* et au *pro rata*, paiement à chaque porteur d'une Part Prioritaire du Montant d'Intérêt Effectif dû au titre de cette Part Prioritaire à la Date de Paiement considérée ; et
- 9°) à la date de fin des opérations de liquidation du Compartiment uniquement et sous réserve du paiement en remboursement complet de tout montant en intérêt et en principal dû au titre de toutes les Parts Prioritaires, paiement au porteur des Parts Résiduelles du Montant Nominal de ces Parts Résiduelles, le surplus de Fonds Disponibles (s'il existe) à cette Date de Paiement étant attribué également au porteur des Parts Résiduelles, à titre de rémunération des Parts Résiduelles.

Annexe 7.
Règles de calcul de la valeur nette de l'actif

La Valeur Nette de l'Actif sera égale à la valeur des investissements présents à l'actif du Fonds à la Date de Calcul considérée, diminuée de la valeur du passif du Fonds (à l'exclusion des Parts Prioritaires) à ladite Date de Calcul.

Les investissements présents à l'actif du Fonds seront évalués à chaque Date de Calcul à leur valeur comptable telle que déterminée par la Société de Gestion, sur indication des règles de classification des Prêts et des règles comptables transmises à la Société de Gestion par Prêt d'Union. Ces règles de classification et ces règles comptables pourront être modifiées tous les six mois de façon discrétionnaire par Prêt d'Union.

Depuis le 9 Septembre 2014, ces règles de classification et ces règles comptables sont les suivantes :

Situation comptable de la créance de Prêt	Provision à appliquer			
	Capital échu	Intérêts échus	Intérêts courrus non échus	Capital Restant Du (*)
Zéro impayé (solde impayé = zéro)	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
1 mensualité impayée	0,00%	100,00%	100,00%	0,00%
2 mensualités impayées	0,00%	100,00%	100,00%	0,00%
3 mensualités impayées	0,00%	100,00%	100,00%	0,00%
4 mensualités impayées	0,00%	100,00%	100,00%	0,00%
5 mensualités impayées	0,00%	100,00%	100,00%	0,00%
6 mensualités impayées ou plus	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

(*) Pour l'ensemble des crédits ayant moins de 6 mensualités impayées, un mécanisme additionnel de provision sur le capital restant du est appliquée en fonction d'un modèle défini par Prêt d'Union

PAGE DE SIGNATURE - COMPARTIMENT PRET D'UNION CONSERVATEUR LONG - REGLEMENT PARTICULIER

Fait à Paris, le 28 Novembre 2014.

En deux (2) exemplaires originaux :

EUROTITRISATION

Société de Gestion

PRET D'UNION

Dépositaire

Par :.....

Par :.....

ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION

Définitions

Les noms communs et expressions utilisés dans le présent engagement de souscription et commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée au règlement particulier du compartiment PRET D'UNION CONSERVATEUR LONG du fonds commun de titrisation PRET D'UNION régi par les dispositions des articles L. 214-167-I à L. 214-190 et articles R. 214-217 à R. 214-240 du Code monétaire et financier (le "Règlement Particulier").

Mon Engagement

En ma qualité d'"Investisseur" au sens du Règlement Particulier, je m'engage par les présentes, à titre personnel ou en ma qualité de représentant autorisé de l'entité que je représente, de manière irréversible, à souscrire l'ensemble des Parts Prioritaires qui seront émises par le Compartiment à chaque Date d'Emission pendant la Période d'Investissement et à verser la portion du Prix de Souscription devant être versée à chaque Date d'Emission concernée et la portion du Prix de Souscription devant être versée de manière différée comme indiqué ci-après (mon "Engagement").

Je reconnais et accepte aux termes du présent Engagement de Souscription que la souscription ou l'acquisition d'une Part Prioritaire donnée émise par le Compartiment à la Date d'Emission Initiale ou à toute Date d'Emission Subséquente emporte adhésion de plein droit, sans réserve, condition ni formalité aucune, à:

- (i) l'ensemble des Modalités Générales des Parts Prioritaires;
- (ii) l'ensemble des Modalités Particularisées convenues pour la Part Prioritaire concernée ; et
- (iii) l'ensemble des termes du Règlement Particulier.

Mon Engagement est limité à un montant agrégé nominal total indiqué dans mon ordre de souscription transmis sur le site www.pret-dunion.fr (le "Montant Maximum de l'Engagement").

Prix de Souscription

A la Date d'Emission à laquelle mon Engagement prend effet, le Prix de Souscription des Parts Prioritaires que je souscris conformément à mon Engagement est dû en numéraire et doit être versé à Prêt d'Union sur le compte bancaire dont les coordonnées auront été précisées par Prêt d'Union. Après cette date, la portion du Prix de Souscription due au titre de mon Engagement à chaque Date d'Emission au titre des Parts Prioritaires devant être souscrites en vertu de mon Engagement à chaque Date d'Emission sera payée par compensation, à concurrence du Montant de Remboursement du Principal qui me sera dû par le Compartiment à cette même date au titre des Parts Prioritaires que je détiens déjà et qui doivent être amorties à cette date.

Réduction de mon Engagement

Si le Compartiment exerce son Option de Réduction d'Engagement prévue au Règlement Particulier pour une Date d'Emission donnée et si je souhaite en bénéficier, ma demande devra être effectuée sur le site www.pret-dunion.fr et être exprimées en euros. Une réduction du Montant Maximum de mon Engagement peut correspondre à un nombre en tiers de Parts Prioritaires ou une fraction de Parts Prioritaires. Cette réduction, si elle intervient, est exécutée sur la base de la valeur liquidative desdites Parts Prioritaires, telle qu'établie la semaine précédant la date de la réduction concernée.

Toute demande exprimée au cours d'un mois calendrier pour une Date d'Emission donnée ne sera effective qu'à la Date d'Emission qui se situe un (1) mois calendrier après la date à laquelle cette demande aura été effectuée. Toute réduction de mon Engagement est irréversible à compter de la date effective de cette réduction. En conséquence, mon Engagement ne pourra plus être utilisé par le Compartiment à chaque Date d'Emission suivant la date effective de cette réduction qu'à concurrence du Montant Maximum de l'Engagement, tel qu'il aura été réduit.

Toute demande de réduction entraînera la perception d'une pénalité (i) au taux de 2% (deux pour cent) du Montant Maximum de l'Engagement si cette demande est soumise dans un délai de six (6) mois à compter de la Date d'Emission à laquelle mon Engagement prend effet, et (ii) au taux de 1% (un pour cent) du Montant Maximum de l'Engagement si cette demande est soumise dans un délai de 12 (douze) mois à compter de la Date d'Emission à laquelle mon Engagement prend effet. Ces pénalités doivent être versées et sont acquises à Prêt d'Union lorsqu'elles sont dues.

Dans l'hypothèse où, pour une Date d'Emission à laquelle l'Option de Réduction d'Engagement aura été exercée par le Compartiment, le montant des demandes de réduction des Investisseurs excède le Montant Plafond de Réduction d'Engagement calculé pour cette Date d'Emission, ma demande (au même titre que celle des autres Investisseurs le cas échéant concernés) sera réduite au *pro rata* du montant de ma demande par rapport au montant total des demandes de réduction d'Engagement de tous les Investisseurs concernés, de telle sorte que le montant total de réduction des Engagements des Investisseurs concernés n'excède pas le Montant Plafond de Réduction d'Engagement calculé pour cette Date d'Emission. Les demandes de réduction d'Engagement ainsi réduites seront exprimées en euros (arrondi à l'euro inférieur). La fraction de chacune de mes demandes de réduction excédant le Montant Plafond de Réduction d'Engagement calculé pour une Date d'Emission donnée sera automatiquement reportée sur la prochaine Date d'Emission à laquelle l'Option de Réduction d'Engagement sera de nouveau exercée par le Compartiment et se traitera de la même façon que les demandes de réduction qui auront été reçues pour traitement à la précédente Date d'Emission concernée. Les demandes de réduction ainsi reportées ne pourront être annulées et ne seront pas prioritaires sur des demandes de réduction ultérieures, aussi bien s'il s'agit de mes demandes que s'il s'agit de demandes d'autres Investisseurs. En cas de report d'une fraction de la réduction demandée de mon Engagement, Prêt d'Union m'informera dans les meilleurs délais de la fraction reportée de ma demande de réduction.

Durée

Mon Engagement (i) entre en vigueur avec effet immédiat à la première Date d'Emission suivant la date à laquelle mon ordre de souscription transmis sur le site www.pret-dunion.fr aura été exécuté et (ii) est révoqué à la Date de Fin d'Engagement applicable. A cette date, mon Engagement est réduit à zéro et annulé définitivement, et mes obligations au titre du présent Engagement de Souscription cessent d'être effectives.

Facteurs de Risques

Aux termes du présent Engagement de Souscription, je reconnais avoir pris connaissance des facteurs de risques figurant au Règlement Particulier.

Déclarations, garanties et engagements

Aux termes et à la date du présent Engagement de Souscription, je déclare et garantit au Compartiment ce qui suit :

- (a) j'ai pleine et entière connaissance des dispositions du Règlement Particulier et notamment de ses règles limitant le transfert des Parts Prioritaires ;
- (b) j'ai (ou l'entité que je représente a) la pleine capacité et suis (ou l'entité que je représente est) valablement autorisé à conclure le présent Engagement de Souscription de telle sorte que le présent Engagement de Souscription et mon Engagement constituent pour moi (ou l'entité que je représente) des obligations juridiques valables, inconditionnelles et ayant force obligatoire à mon encontre (ou à l'encontre de l'entité que je représente) ;
- (c) je suis (ou l'entité que je représente est) un investisseur professionnel et j'ai (ou l'entité que je représente a) conduit ma(s)a propre analyse, de façon indépendante, le cas échéant avec mes(ses) propres conseils, sur les risques liés à la souscription des Parts Prioritaires ;
- (d) j'ai (ou l'entité que je représente a) les compétences nécessaires (soit personnellement, soit avec l'aide de mes(ses) conseils) pour apprécier les risques inhérents à la souscription et la détention des Parts Prioritaires et la conclusion du présent Engagement de Souscription ;
- (e) je reconnais que la Société de Gestion n'a pas agi comme mon conseil, mon mandataire ou un fiduciaire dans le cadre de ma souscription (ou de la souscription par l'entité que je représente) des Parts Prioritaires ou de la conclusion du présent Engagement de Souscription ; et
- (f) la souscription de Parts Prioritaires et la conclusion de mon Engagement sont conformes à mes objectifs d'investissement (ou ceux de l'entité que je représente).

Renonciation à recours

Aux termes du présent Engagement de Souscription, je reconnais et accepte que :

- (a) conformément à l'alinéa 5 de l'article L.214-169 du Code monétaire et financier et aux dispositions applicables du Règlement Particulier, les actifs du Compartiment ne peuvent faire l'objet de mesures civiles d'exécution que dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable;
- (b) conformément à l'article L.214-175-III du Code monétaire et financier et aux dispositions applicables du Règlement Particulier, le Compartiment n'est tenu de ses dettes envers ses créanciers, qu'à concurrence des Fonds Disponibles et selon le rang de priorité prévu à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable; et
- (c) les droits des créanciers du Compartiment au paiement de toute somme qui leur est due par le Compartiment seront éteints de plein droit, de sorte que ces créanciers n'auront plus aucun recours à l'encontre du Compartiment, quels que soient les montants concernés si, après extinction, abandon ou cessation de la dernière Crédence figurant à l'actif du Compartiment, la Société de Gestion constate que la trésorerie disponible à l'actif du Compartiment, après liquidation le cas échéant de tous titres ou dépôts constituant les liquidités détenues par le Compartiment, ne suffit pas à purger toutes les dettes imputables au Compartiment et/ou à payer les sommes restant dues en application l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Loi applicable et Juridiction compétente

La présente Convention est soumise et doit être interprétée conformément aux lois et règlements de la République française. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exercice ou toute autre contestation en lien avec la présente Convention ou tout acte ou autre document établi en vertu de la présente Convention ou en lien avec elle relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.